

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE PROUILLY

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE PROUILLY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 09 juin au 10 juillet 2023**

**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Décision N° E23000037/51 du 22/03/2023
Commissaire enquêteur: Fabrice DELAITRE
4, rue des Rozais
51500 RILLY-LA-MONTAGNE
06 33 72 85 72
fabrice.delaitre@cegetel.net**

A- RAPPORT D'ENQUÊTE, PAGES 04-50

Chapitre I : GÉNÉRALITÉS ET PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- I. 1 - Généralités sur la commune, pages 04 à 06.
- I. 2 - Généralités sur l'enquête publique, page 06.
- I. 3 - Cadre juridique de l'enquête publique, pages 06 à 08.

Chapitre II : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- II. 1 - Références et désignation du CE, page 08.
- II. 2 - Information effective du public, pages 08 à 10.
- II. 3 - Ouverture et clôture du registre d'enquête, page 10.
- II. 4 - Consultations préalables, page 11.
- II. 5 - Visite des lieux, page 11.

Chapitre III : PROJET SOUMIS A ENQUÊTE - DESCRIPTION-MÉTHODOLOGIE

- III. 1 - Composition du dossier, pages 11 à 12.
- III. 2 - Caractéristiques du projet, pages 12 à 14.
- III. 3 - Justification du choix du projet, pages 14 à 24.
- III. 4 - Analyse de l'état initial et des différents milieux, pages 24 à 28.
- III. 5 - Etude d'impact sur les différents milieux, pages 28 à 38.
- III. 6 - Effets cumulés, pages 38 à 39.
- III. 7 - Mesures « éviter-réduire-compenser », pages 39 à 42.
- III. 8 - Fin d'exploitation, démantèlement et réversibilité des aménagements, pages 43 à 46.

Chapitre IV : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- IV. 1 - Permanences, page 46.
- IV. 2 - Prolongation de l'enquête publique, page 46.
- IV. 3 - Entretiens, page 46.
- IV. 4 - Réunion publique organisée par la commune, page 46.
- IV. 5 - Délibération et avis du conseil municipal de Prouilly, page 46.
- IV. 6 - Avis de la MRAe, page 47.
- IV. 7 - Avis des Personnes Publiques Associées, page 47.
- IV. 8 - Avis des experts, page 47.
- IV. 9 - Relation des observations du public, pages 48 à 49.

Chapitre V : ANALYSE THÉMATIQUE DU CE ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

- V. 1 - Analyse thématique des observations du public, page 49.
- V. 2 - Préoccupations et interrogations du CE, page 49.
- V. 3 - Analyse thématique globale, page 49.
- V. 4 - Procès-verbal de synthèse du CE, pages 49 à 50.
- V. 5 - Mémoire en réponse du porteur de projet, page 50.

Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

B- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU CE, PAGES 1-11

Avis du CE sur le déroulement de l'enquête publique (page 03), les interventions du public et des services (page 03), le projet (pages 04-05) et l'impact de ce projet (pages 06-08). Conclusions et avis (pages 08-16).

C- ANNEXES

- Annexe 1 - Procès-verbal de synthèse du CE.
- Annexe 2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.
- Annexe 3 - Registre d'enquête publique.

D- PIÈCES JOINTES

- Pièce jointe 1 - Déclaration sur l'honneur du 22/03/2023.
- Pièce jointe 2 - Désignation du Tribunal Administratif n° E23000037/51 du 22/03/2023.
- Pièce jointe 3 - Délibération du conseil municipal de Prouilly du 30/06/2023.
- Pièce jointe 4 - Arrêté préfectoral n° 2023-EP-96-IC du 12/05/2023.
- Pièce jointe 5 - Avis d'enquête publique du 15/05/2023.
- Pièces jointes 6-1 à 6-3 - Publication des annonces légales.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE PROUILLY (MARNE)**

A - RAPPORT D'ENQUÊTE



^ Maison communale du village de Prouilly.

Chapitre I - GÉNÉRALITÉS ET PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1- GÉNÉRALITES SUR LA COMMUNE

Les informations recueillies ci-dessous proviennent du site wikipedia.

▣ Principales caractéristiques

Prouilly est une commune située dans le département de la Marne en région Grand Est. Entourée par les communes de Pévy, Montigny-sur-Vesle, Prouilly, Trigny, Jonchery-sur-Vesle, Courcelles-Sapicourt, et Muizon, elle est située à environ 17 km au nord-ouest de Reims, et s'étend sur 1 019 hectares. Elle est traversée par la route touristique du Champagne ainsi que par la Vesle.

➤ Occupation des sols

Cette occupation, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols *Corine Land Cover* (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (55,5 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (55,1 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (36,9 %), terres arables (32,5 %), cultures permanentes (15,4 %), zones agricoles hétérogènes (7,6 %), zones humides intérieures (5,1 %), zones urbanisées (2,5 %).

Prouilly possède de nombreuses carrières de pierres datant du Moyen Âge qui ont servi à la construction de l'église du village mais aussi de la cathédrale Notre-Dame de Reims. Elles parcourent la colline sur plusieurs kilomètres derrière le village en partant des caves de certaines maisons. Pour des raisons de sécurité, elles sont aujourd'hui totalement fermées.

➤ Population et habitants

Prouilly est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Par ailleurs elle fait partie de l'aire d'attraction de Reims, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 295 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. En 2020, la commune comptait 553 habitants, en diminution de 3,49 % par rapport à 2014 (Marne : - 0,73 %, France hors Mayotte : + 1,9 %).

▣ Découpage administratif

Initialement dans le canton de Fismes, arrondissement de Reims puis, dans le cadre du redécoupage cantonal de 2014, la commune fait partie du canton de Fismes-Montagne de Reims. Puis, conformément au schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne du 15/12/2011, les anciennes Communautés de Communes - CC des Deux Vallées du Canton de Fismes (09 communes) et CC Ardre et Vesle (11 communes) - ont fusionné par arrêté préfectoral du 23/05/2013, afin de former, à compter du 01/01/2014, la nouvelle communauté de communes Fismes Ardre et Vesle. Antérieurement membre de cette communauté de communes Ardre et Vesle, elle est désormais membre de la communauté urbaine du grand Reims.

☐ **Cadre naturel et historique**

➤ **Points d'intérêts sur la commune et ses environs**

- Hameaux : l'Orée du Bois, la Chute des Eaux, la Ferme de Naurois, et les Trois Bouts de Bois.
- Forêt : massif de Saint Thierry.

➤ **Lieux et monuments historiques**

- L'église Saint-Pierre, d'architecture romane, date des XII^e et XIII^e siècles. Elle est classée aux Monuments Historiques depuis le 09/08/1921.
- Le tumulus la « Husse » (appelé aussi la « Butte ») est situé à 01 km à l'est du village au sommet d'une montagne qui domine la Vesle. Il mesure 10 m de haut. Il a supposé être le « Tombeau de Pharamond ». On estime sa construction vers le IV^e siècle.

☐ **Vulnérabilités du site**

➤ **Changement climatique**

Les prévisions climatiques pour la région Grand-Est sont (d'après Météo France) :

- poursuite du réchauffement au cours du XXI^e siècle, quel que soit le scénario ;
- selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre près de 04 °C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 ;
- une augmentation des précipitations annuelles et des phénomènes extrêmes au XXI^e siècle ;
- poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario ;
- assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXI^e siècle en toute saison.

Les composantes du parc photovoltaïque exposées à la vulnérabilité climatique sont les suivantes :

- les panneaux photovoltaïques ;
- les électriques de transformation ;
- le poste de livraison ENEDIS ;
- les voies d'accès et de dessertes ;
- les clôtures.

A retenir : l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sont étudiés pour résister aux évolutions climatiques précédemment citées (température et pluviométrie).

➤ **Retrait gonflement des argiles**

Le réchauffement climatique aura pour effet d'accroître le phénomène de retrait /gonflement des argiles. Rappelons cependant que le projet est hors des zones d'aléa de retrait-gonflement des argiles.

A retenir : l'installation photovoltaïque possède une structure modulaire qui lui permet de s'adapter de manière flexible à des mouvements du sol. Dans ces conditions, le projet est très peu vulnérable au risque de retrait gonflement des argiles (à dire d'experts). L'enjeu principal concerne la portance des installations. Contrairement à une construction classique en béton, la centrale solaire représente peu de charge, ce qui explique la possibilité de réaliser des fondations moins intrusives tout en garantissant la stabilité des ouvrages : des pieux battus. Une étude géotechnique a été réalisée, et a tenu compte de la

géologie et du potentiel risque de mouvement de terrain du site. Le dimensionnement et la profondeur des pieux ont été adaptés d'après les préconisations de cette étude.

➤ **Risque de remontée de la nappe phréatique**

Des études géotechnique et hydrogéologique ont été réalisées dans le cadre du projet, des mesures spécifiques seront donc mises en place.

A retenir : les aménagements du projet prennent en compte la problématique de remontée de nappe

➤ **Risque parasismique**

Le terrain d'implantation est situé en zone sismique 1 (aléa très faible) selon le site planseisme.fr (comme le reste de la commune de Prouilly). Ainsi, au sens de l'article R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'installation photovoltaïque n'est pas soumise à l'attestation d'un contrôleur technique pour le respect des règles parasismiques.

A retenir : les aménagements du projet pourront prendre en compte les règles parasismiques, néanmoins le risque pour le projet reste faible.

I.2- GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, il est prescrit au Commissaire Enquêteur (CE) désigné de conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prouilly (Marne).

Cette enquête publique, effectuée entre le vendredi 09/06/2023 et le lundi 10/07/2023 inclus, a conduit le CE à établir le rapport ci-dessous concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport s'étoffe d'un second document exposant ses conclusions motivées, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin était, ses propositions, ses recommandations, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre.

I.3- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

□ Concernant le permis de construire

➤ **Code de l'Environnement**

Articles L.122-1 et L.123-2 : ce dernier soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19.

Articles L.181-1 et L.411-2 : en application de l'article L.425-14 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017, lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration

en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant :

- la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'Environnement ;

- la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

En application de l'article L.425-15 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

Articles L.123-1 et suivants (composition du dossier soumis à enquête publique).

Articles R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental).

➤ Code de l'Urbanisme

Articles L.103-2 et L.300-2 : en application de l'article 170 de la loi ALUR 2014-366 du 24/03/2014 et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016, l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme a été modifié : « *Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L.103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L.103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.* ».

Il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée. La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Article L.421-6 : il précise que le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Article L.423-1 : modifié par loi n° 2019-1428 du 24/12/2019 - art. 17 (présentation et instruction des permis de construire).

Articles L.425-14 et L.425-15 : en application du premier article modifié par l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017, lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre :

- avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'Environnement ;

- avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

En application du second, lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

Article R.423-1 et suivants : le permis de construire peut être déposé pour instruction simultanément au dossier d'enquête publique. L'instruction du dossier de permis de construire ne peut intervenir qu'à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R.423-20 du Code de l'Urbanisme).

Articles R.431-1 et suivants : (composition du dossier de demande de permis de construire).

☐ Concernant les énergies renouvelables

➤ Code de l'Environnement

Notamment l'article **R.122-2** qui impose un permis de construire, une évaluation environnementale et une enquête publique pour les installations dont la puissance est supérieure à 250 KWc.

Notamment les articles **L.122-8** (non concerné ici), **L.123-1 et suivants** (enquête publique) et **R.123-1 et suivants** (enquête publique soumise à une étude de d'impact).

➤ Code de l'Urbanisme

Notamment l'article **R.421-1**, modifié par décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 - art. 6 (constructions nouvelles soumises à délivrance d'un permis de construire) et le **R.423-32** (délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur).

Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 (procédures contraignantes pour les installations au sol de puissance supérieure à 250 KWc).

Décret n° 2011-1893 du 14/12/2011 puis **décret n° 2016-687** du 27/05/2016 (modification du régime débouchant sur « une autorisation d'exploiter d'office »).

Chapitre II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1- RÉFÉRENCES ET DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Environnement a été signée par ses soins et adressée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par mail, le 22/03/2023 et par courrier, le 31/03/2023 (cf. la pièce jointe n° 01).

Le rédacteur de ce rapport a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E23000037/51 de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, prise en date du 22/03/2023 (cf. la pièce jointe n° 02).

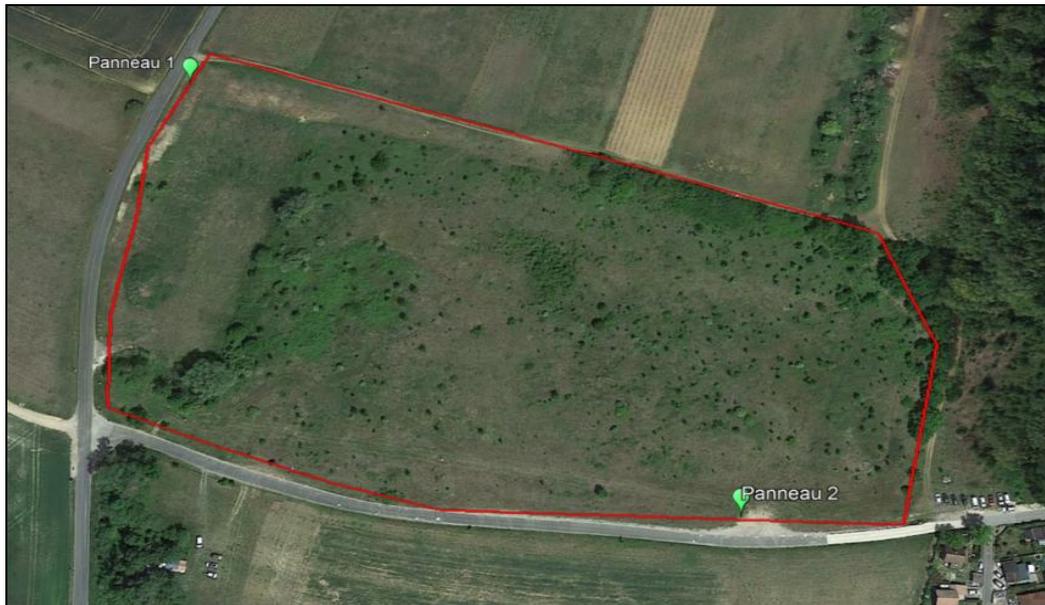
II.2- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Elle a été effectuée grâce à 4 supports différents :

☐ Par affichage

L'avis d'information concernant cette enquête publique a été affiché le 23/05/2023 sur le panneau extérieur et publié sur le site de la mairie de Prouilly, ainsi que sur les deux

principaux accès au site sous le contrôle d'un huissier mandaté par la société URBA 380 (cf. l'annexe 06 du mémoire en réponse du porteur de projet), le lendemain, donc en total respect avec les délais requis de 15 jours avant le début de l'enquête, et ce, pendant toute sa durée (voir les 3 photos ci-dessous).



^ Panneaux n° 1 et 2 contrôlés sur le site par le CE le jour du début de l'enquête publique et à chaque permanence.

A la mairie

Les informations relatives au projet de parc photovoltaïque ont pu être consultées sur place en version papier et sur un ordinateur mis à disposition par la mairie aux heures d'ouverture habituelles :

- le mardi de 16h00 à 19h00 ;
- le vendredi de 10h00 à 13h00.

Par ailleurs, le porteur de projet a présenté son dossier aux membres du conseil municipal de Prouilly, le vendredi 30 juin 2023, avant que celui-ci ne délibère en séance sur ce sujet.



^ Panneau extérieur de la mairie de Prouilly vu le jour du début de l'enquête publique.

Par voie de presse

L'enquête a été annoncée par la société URBA 380 dans deux journaux locaux d'annonces légales 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 08 premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- la Marne Agricole, le vendredi 19/05/2023 ;
- l'UNION, le vendredi 19/05/2023 ;
- la Marne Agricole, le vendredi 16/06/2023 ;
- l'UNION, le vendredi 16/06/2023.

Par Internet

Sur le site de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques.

II.3- OUVERTURE ET CLÔTURE DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête en version papier a quant à lui été coté, paraphé et ouvert par le CE à la mairie de Prouilly et mis à la disposition du public dès le 09/06/2023, le jour même de l'ouverture de l'enquête. A l'expiration de l'enquête, soit le 10/07/2023, le CE a récupéré, clos et signé le registre, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral (cf. la pièce jointe n° 04).

II.4- CONSULTATIONS PRÉALABLES

Dès sa désignation, et afin de préparer au mieux la réunion initiale du 09/05/2023, le CE a pu s'entretenir par téléphone et échanger par mail avec madame le maire de la commune de Prouilly, le responsable de la société URBA 380 et monsieur Vincent Roger de la DDT.

II.5- VISITE DES LIEUX

Le CE a profité de sa première visite, le 09/05/2023, pour conduire une reconnaissance du site en présence du responsable de la société URBA 380.

Chapitre III - PROJET SOUMIS A ENQUÊTE : DESCRIPTION-MÉTHODOLOGIE

III.1- COMPOSITION DU DOSSIER

Afin d'en prendre connaissance au plus vite, le CE a demandé, le 28/03/2023, à la société URBA 380 de lui transmettre en version numérique toutes les pièces du dossier, y compris celles concernant le permis de construire. Elles lui ont été transmises le 04/04/2023 pour un **total de 780 pages**. L'analyse du projet est réalisée à partir du dossier d'étude d'impact, de la visite effectuée sur place et des informations fournies, à chaque fois que nécessaire, par le responsable de la société URBA 380 et de la DDT.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **Ce dossier doit répondre aux exigences du R.123-8 du Code de l'Environnement et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme. Si tous les éléments requis sont bien présents, en revanche il ne fait pas état du bilan d'une quelconque procédure de débat public. Le résumé non technique donne cependant une vision claire du projet pour un public non initié, même si en parallèle les PPA et les experts ont formulé de nombreuses observations.**

PIECE N° 01 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (56 pages)

PIECE N° 02 – ATTESTATION DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DE GESTION DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT (15 pages)

PIECE N° 03 – ETUDE D'IMPACT (508 pages)

- Contexte.
- Description du projet.
- Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.
- Description des solutions examinées et justification du projet.
- Description des incidences sur l'environnement et des mesures prises.
- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17.
- Vulnérabilité du projet.
- Evaluation des incidences sur les zonages réglementaires et patrimoniaux.
- Description des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés.
- Estimation du coût des mesures.

- Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.
- Annexes (153 figures).
- Tableaux (62 tableaux).

PIECE N° 4 - RESUME NON TECHNIQUE (34 pages)

- Le contexte règlementaire de l'opération.
- Le parti d'aménagement retenu.
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement.
- Evolution du scénario de référence en l'absence de projet et en cas de mise en œuvre du projet.
- Analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet et mesures envisagée.
- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17.
- Synthèse des incidences négatives résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.
- Appréciation des effets cumulés avec d'autres projets connus.
- Estimation des coûts et modalités de suivi des mesures proposées pour éviter, réduire, compenser les effets du projet.
- Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.
- 07 figures montrant des photographies, plans, cartes et tableau.

PIECE N° 5 – DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DDT (02 pages)

PIECE N° 6 – REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DDT (02 pages)

PIECE N° 7 – AVIS DE LA MRAe (21 pages)

PIECE N° 8 – COURRIER DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe (01 page)

PIECE N° 9 – MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe (29 pages)

AVIS DES PPA : ARS (02 pages), CIP Nord (02 pages), DRAC-SRA (02 pages), DREAL STECCLA et SEBP (03 pages), GRT Gaz (12 pages) ; SDIS (03 pages), CMCC (11 pages), CENCA (04 pages).

ANNEXES : Diagnostic pollution du 11/03/2022 (15 pages), étude hydraulique de gestion des eaux pluviales du 11/07/2022 (58 pages).

III.2- CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

□ Présentation du maître d'ouvrage

Le projet est présenté par la société SAS URBA 380 dont le siège social se trouve au 75, allée Wilhelm Roentgen CS 40935 34961 MONTPELLIER Cedex 2. Elle est représentée par monsieur Thibault Ruellan, chef de projet Développement Centrales au Sol Senior (tél : +33 4 67 64 46 44 – mail : ruellan.thibault@urbasolar.com).

La société URBA 380 porte le projet de centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Le Moulin à vent », sur la commune de Prouilly. Cette société est détenue à 100 % par URBASOLAR.

Le dossier de permis de construire (déposé en mairie de Prouilly le 08/07/2022 et enregistré sous le numéro n° PC 051 448 22 K0002), la réponse à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom d'URBA 380.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **A l'heure actuelle la demande de permis de construire a été transmise mais le délai d'instruction (durée 02 mois) débutera à la réception du rapport du CE. Le défaut de notification d'une décision expresse vaudra décision implicite de rejet.**

□ Contexte énergétique

Selon le porteur de projet, « dans le cadre du Paquet énergie climat au niveau européen et du Grenelle de l'Environnement au niveau national, la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables sont placés en priorité des engagements pris. Même si aucune filière n'est totalement exempte d'impacts et de nuisances, les énergies renouvelables partagent de nombreux atouts :

- elles sont dotées d'un potentiel énergétique dépassant les besoins actuels ;
- elles ne génèrent pas de gaz à effet de serre durant leur exploitation ;
- elles produisent peu de déchets dangereux et n'émettent pas (ou très peu) de polluants locaux ;
- elles sont présentes partout et sont donc accessibles aux acteurs locaux.

Parmi les filières renouvelables, l'énergie solaire photovoltaïque a été visée au plan de développement des énergies renouvelables issu du Grenelle de l'Environnement. La réalisation d'installations solaires au sol présente certains intérêts non négligeables : les parcs solaires au sol assurent un développement rapide de la filière afin d'atteindre la « parité avec le réseau » et permettent de réaliser des économies d'échelle significatives en comparaison des panneaux posés en toiture. Cet avantage est déterminant dans la baisse des coûts de production de la filière photovoltaïque, aujourd'hui la plus coûteuse parmi les énergies renouvelables disponibles. »

Pour rappel, la France s'est fixée l'objectif national de produire 23 % de l'énergie consommée au moyen de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, et 32 % en 2030. Cet objectif s'inscrit dans la continuité des conclusions du Grenelle de l'Environnement (augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole notre production d'énergies renouvelables en 2020).

Au 30/06/2020, le parc photovoltaïque national en exploitation a atteint 9 912 MWc. La puissance photovoltaïque installée en France dépasse maintenant les 400 MWc dans six régions françaises.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **Rappel de quelques données chiffrées : en 2019, la région Grand-Est produisait 999 GWh et se trouvait à la 06^e place sur 12 au niveau national.**

L'année suivante, on relevait au sein du Grand Reims que 09 % des énergies renouvelables provenaient du solaire alors que la moyenne nationale était de 02,2 %, ce qui montre l'avance prise par la métropole champenoise dans ce domaine.

□ Cadrage réglementaire

Le décret n° 2009-1414 du 19/11/2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, précise le type de procédure à réaliser.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Si la puissance $P > 250 \text{ kWc}$, ce qui est le cas, la procédure impose un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique.

□ **Objectifs d'une étude d'impact**

Afin d'évaluer les enjeux environnementaux liés à son projet et à rechercher, en amont, les mesures à mettre en place pour la protection de l'environnement et l'insertion du projet, l'étude d'impact :

- analyse la zone d'implantation potentielle et son environnement (état initial) ;
- décrit le projet dans son ensemble et justifie les choix au regard des enjeux de la zone d'implantation potentielle ;
- liste les impacts résiduels du projet sur son environnement direct et indirect ;
- répond à ces impacts par la mise en place de mesures visant à les éviter, réduire ou compenser ;
- expose les méthodologies ayant servi à sa réalisation.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ La délivrance d'une étude d'impact aux services de l'Etat permet d'informer les services et constitue une des pièces officielles de la procédure de décision administrative. Elle permet de juger de la pertinence du projet, notamment au regard des critères environnementaux, et des mesures prises pour favoriser son intégration.

□ **Résumé non technique**

Présentant les différentes parties de l'étude d'impact de façon claire et concise, ce document est séparé de l'étude d'impact, à caractère pédagogique et illustré.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Il permet de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, d'en saisir les enjeux et de juger de sa qualité. En cas d'incompréhension ou de volonté d'approfondissement, le recours à l'étude d'impact est toujours possible.

III.3- JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

□ **Choix du site d'implantation**

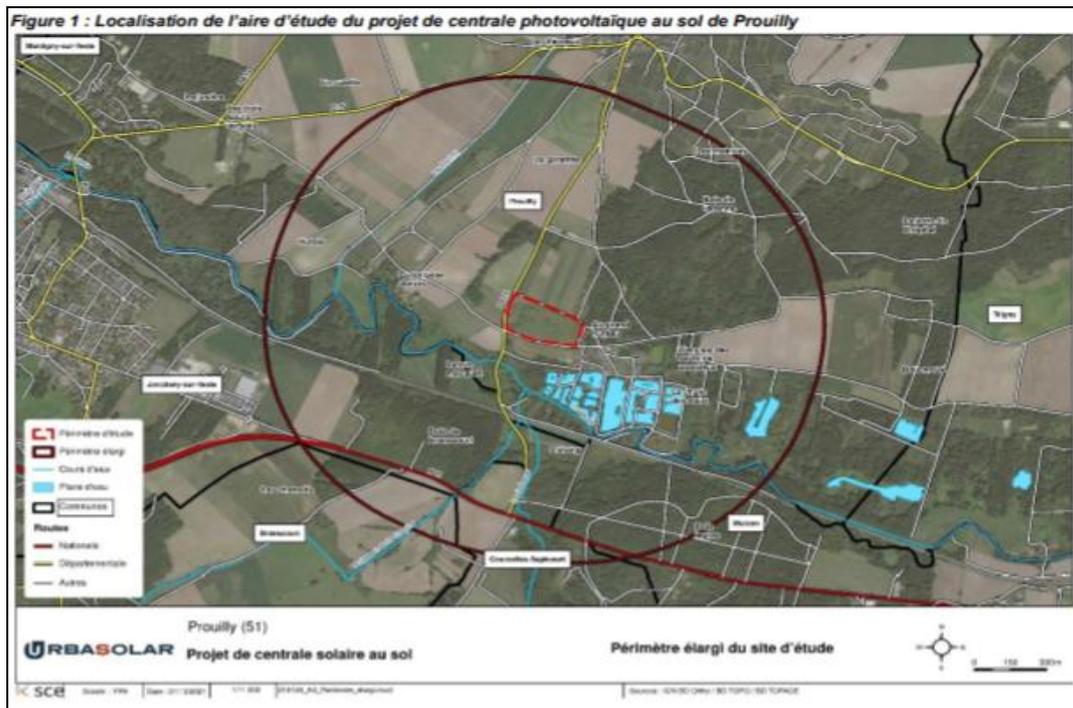
➤ **Localisation du site**

Situé à 17,6 km à l'ouest de Reims et à proximité immédiate du bourg de La Chute des Eaux, le site d'étude correspond à une ancienne carrière aujourd'hui en friche pour laquelle un procès-verbal de récolement a été délivré le 12/05/2005. Il s'agit de parcelles cadastrales (sections ZE 35, 36, 37, 38, 40 et 41) sur une emprise d'environ 4,8 hectares appartenant aujourd'hui à la société SARL JUROVITCH TERRASSEMENT.

➤ **Prise en compte des possibilités d'implantation d'un parc photovoltaïque**

Le porteur de projet déclare que « conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société URBA 380 a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

La société URBA 380 a porté sa recherche sur des terrains répondant aux conditions d'implantation de l'appel d'offres n° 2016/S 148-268152 de la CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire .»



➤ Différents partis d'aménagement étudiés

L'élaboration du plan masse a été menée conjointement à la rédaction de l'étude d'impact. Une fois l'état initial et la caractérisation des enjeux établis, l'analyse démontre que ceux liés à la topographie, à la canalisation de gaz naturel en bordure sud du site, au paysage et au milieu naturel représentent les enjeux les plus importants du site pour définir l'emprise du projet.

- Variante 01 : aménagement de toute la zone d'étude

Elle englobe l'ensemble des parcelles concernées par le projet. L'implantation des tables est optimisée pour recouvrir le maximum de la surface.

Elle évite d'ores et déjà le boisement en partie est, car elle représentait des enjeux forts pour la flore, l'avifaune, ainsi que les chiroptères. Le point culminant en partie sud-ouest est également évité. Cette zone nécessiterait pour être utilisée un terrassement permettant d'aplanir la terre ce qui engendrerait des conséquences sur le sol et les coûts de préparation du terrain, enfin ce choix permet de préserver une partie du milieu en friche arbustive qui sera pour le reste impacté par le projet.

L'entrée du site se fait depuis le nord-est du site, une piste périmétrale est mise en place. Le projet est également pourvu d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'une citerne. Au sud du site la conduite de gaz enterrée est évitée. La surface clôturée est de 4,3542 ha avec une longueur de clôture de 880,47 ml pour 416 tables. Cette version impacte toutefois la plupart des haies et fourrés sur le site, les lisières, qui constituent des zones de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux et les chiroptères.

- Variante 02 : Mise en place d'aménagements paysagers le long de la clôture

Cette variante reprend la logique d'implantation de la première variante. A la suite des différents inventaires écologiques, un évitement a été ménagé au nord-est et à l'est du site afin de conserver les lisières végétalisées du site. Une haie paysagère est proposée afin de limiter la visibilité du projet. La haie vient compléter le couvert végétal existant à l'est, au sud, à l'ouest et au nord du site. La haie permettra aussi de limiter les impacts écologiques du projet. La surface clôturée est de 3,9117 ha avec une longueur de clôture de 843,32 ml pour 316 tables.

- Variante 03 retenue

Cette dernière variante reprend la logique d'implantation de la variante précédente. Il a cependant été décidé d'implanter le poste de transformation et la citerne au nord de la centrale permettant un accès simplifié pour les services de secours. Cette disposition permet de préserver un espace naturel plus important. La surface clôturée a été optimisée, la haie se voit pourvue d'une trouée au sud-est du site à l'emplacement de l'entrée actuel du site. Cette trouée est proposée pour faciliter l'entretien de la haie. La surface clôturée est de 3,33 ha avec une longueur de clôture de 821,85 ml pour 366 tables. Un évitement supplémentaire a été ménagé au nord-nord est du projet afin d'éviter des pelouses à fort enjeu.

Considérant les enjeux écologiques, c'est finalement la variante 3 qui a été retenue et est considérée dans les paragraphes suivants. Les centrales solaires photovoltaïques au sol sont susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages, agricoles principalement, mais également naturels. En effet, contrairement à l'éolien, il est impossible de cultiver directement aux pieds des panneaux sans aménagements préalables. Cette spécificité a donc engendré un long travail de recherche de sites potentiels pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, basé notamment sur le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » de décembre 2017.

Le cahier des charges définit trois cas d'éligibilité :

- zone AU (à urbaniser) ou U (urbanisée) d'un PLU ;
- zone N (naturelle) ou A (agricole) indiquée photovoltaïque en l'absence de la présence de zone humide ou de défrichement ;
- site dégradé.

AVIS DE LA MRAe

→ Trois variantes d'implantation ont été étudiées au sein des Zones d'Implantations Potentielles (ZIP) initialement définies. La variante qui a été retenue est la n° 03 ; celle-ci, en plus d'éviter la canalisation de gaz située au sud du site d'étude, préserve les zones situées à l'est et au nord-est du site afin de conserver les lisières végétalisées qui s'y trouvent. Il s'agit de la variante qui sauvegardera le plus d'espace naturel sur le site.

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET (en annexe 02 de son mémoire en réponse)

→ A l'échelle communale, la zone du projet présente ainsi de nombreux atouts qui justifient l'implantation d'un parc photovoltaïque :

- terrain facilement accessible ;
- terrain ne présentant pas de concurrence en termes d'usage utilisation (agricole, construction, ...) ;
- conversion d'un site à caractère anthropique (ancienne carrière et ancienne décharge). URBASOLAR privilégie pour ses projets de centrales au sol photovoltaïques des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Ainsi, le site de Prouilly était parfaitement compatible avec les orientations d'URBASOLAR.

→ Un recensement des sites anthropisés à l'aide de bases de données nationales a été réalisé à l'échelle du territoire. Une analyse des sites sur la base de critères « physique » et de « biodiversité » a abouti à ne faire ressortir que 09 sites sur le territoire. Après étude cartographique de chacun de ces sites, aucun autre site que celui du projet en question n'est en mesure d'accueillir un projet photovoltaïque d'une surface suffisante afin qu'il soit viable économiquement. Notons que l'ancienne carrière sur la commune de Pargny-les-Reims serait compatible mais qu'un projet photovoltaïque est déjà en cours sur ce terrain.

→ Le site du projet photovoltaïque de Prouilly cumule également les atouts suivants :

- les voies d'accès desservant le site sont en bon état et sont suffisamment larges pour permettre le passage des engins inhérents à la construction de la centrale, aucun aménagement supplémentaire de voirie n'est nécessaire ;
- il est compatible avec les règles liées à l'utilisation de certaines ressources et équipements (infrastructures de gaz, chemin de fer, routes nationales etc.) et à la salubrité et à la sécurité publique (plan de prévention des risques naturels et technologiques, captages d'eau potable, etc.) ;
- le terrain ne présente pas de concurrence en termes d'usage utilisation (agricole, construction...).

→ Ainsi, au vu des contraintes auxquelles la Communauté Urbaine du Grand Reims est soumise, le développement d'un projet photovoltaïque sur ce site de la commune de Prouilly, ne présentant aucun conflit d'usage, participera à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et à la valorisation de ce site dit « dégradé ».

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Le département de la Marne devrait publier en 2024 « un atlas des paysages de l'énergie », ce contribuera à harmoniser le déploiement des futurs parcs photovoltaïques et à faciliter ainsi leur implantation.

➤ Historique du site

Le terrain a fait l'objet d'une exploitation de carrière en 2000 à la suite d'un arrêté préfectoral du 18/05/2000. L'exploitation a duré 02 ans. Par la suite le site fut reconverti en centre de stockage de déchets inertes par la société BRM puis remis en état en fin d'exploitation conformément aux arrêtés préfectoraux et ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion spécifique. Un procès-verbal de recollement a été délivré le 12/05/2005 (voir la copie en pièce 09 du dossier de projet qui précise que « *la remise en état de la carrière peut être jugée satisfaisante* »). Depuis, le site est en cours d'enfrichement comme le montrent les photos satellites.

Il s'implante sur un terrain agricole cultivé dans les années 50 qui a connu peu de changements jusqu'en 1984. À partir de 1985 débute l'activité de carrière à ciel ouvert dite du Moulin à vent, qui réalisait du broyage et recyclage de matériaux issus de roches alluvionnaires. Le site fut enfin reconverti en centre de stockage de déchets inertes par la société BRM à l'époque et a fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité qui a été déposé le 31/08/2004. Cette exploitation a été définitivement fermée le 12/05/2005, date à partir de laquelle le terrain a été laissé en friche arbustive.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

➔ Voir la pièce n° 01 « **Demande de Permis de Construire** », et en annexe 01 page 15, l'autorisation du bénéficiaire à déposer toute demande administrative nécessaire à la réalisation de son projet, signée du propriétaire du terrain.

➤ Propriétaire du terrain

Le site d'étude correspond à une ancienne carrière aujourd'hui en friche. Il s'agit d'une partie d'une parcelle cadastrale sur une emprise d'environ 4,8 ha appartenant aujourd'hui à la SARL JUROVITCH TERRASSEMENT, société à responsabilité limitée, au capital variable de 403 200 €, ayant son siège au 2, avenue Boileau 51490 Pontfaverger-Moronvilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le n° B 401 156 310.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

➔ Une promesse de bail a été signée sur une durée de 40 années.

□ Description du projet retenu

➤ Généralités

<u>Surface clôturée/occupée :</u>	3,91/4,75 ha.
<u>Surface et longueur des pistes :</u>	3 696 m ² pour 928,9 mètres linéaires.
<u>Poste électrique probable :</u>	Fismes (à 13 km) ou grâce à une antenne à 850 m.
<u>Tension de raccordement :</u>	20 000 Volts.
<u>Production attendue :</u>	3,426 kWh/an.
<u>Foyers équivalents :</u>	consommation/an avec chauffage d'environ 730 foyers.
<u>Emissions de CO₂ évitées :</u>	4 892 tonnes sur 40 ans.

Le projet photovoltaïque de Prouilly est constitué de 366 tables de panneaux photovoltaïques, portant chacune 18 modules photovoltaïques, pour environ 6 588 modules au total, 01 poste de transformation d'une surface de 16 m², 01 poste de livraison d'une surface de 13 m², et 01 local de maintenance d'une surface de 15 m². Il comprendra également des câbles de raccordement, des pistes de circulation, une citerne d'eau de 60 m³. A l'époque de la présentation du dossier, le téléversement n'avait pas encore été effectué par le bureau d'étude.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

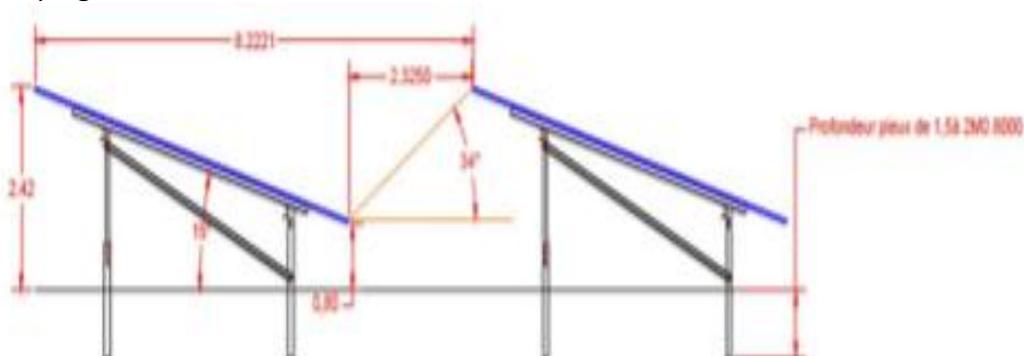
- Pour information, les tables auront les dimensions suivantes : 7,7 m de long pour 5,90 m de large et les rangées de tables seront espacées de 2,32 m.
- Depuis, le certificat de dépôt cadre d'acquisition « Centrale photovoltaïque au sol de Prouilly » a été délivré par le Ministère de la Transition Ecologique (date de dépôt : 26/05/2023).



➤ Principales caractéristiques techniques

• Tables photovoltaïques

Les panneaux seront fixes, montés sur des structures métalliques en acier galvanisé et inclinées à 15°. L'arête inférieure des tables est à 0,80 m du sol et l'arête supérieure est à 2,42 m du sol. Les pieux sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm.



• Raccordement électrique interne

Les câbles nécessaires à l'interconnexion des différents éléments de l'installation seront enterrés. Le câblage électrique de chaque panneau photovoltaïque est regroupé dans des boîtiers de connexions (boîtes de jonction), d'où repart le courant continu. Ces boîtiers sont fixés à l'arrière des tables et intègrent les éléments de protections (fusibles, parafoudres, by-pass et diode anti-retour). Ces liaisons resteront extérieures. Les câbles extérieurs sont traités anti-UV et résistent à l'humidité et aux variations de température. Une fois l'électricité créée par les modules photovoltaïques, celle-ci est convertie en courant continu par des onduleurs, acheminée ensuite vers les postes de transformation puis vers les postes de livraison via un système de raccordement électrique. A partir du poste de livraison, le

parc photovoltaïque est enfin raccordé au réseau public de distribution d'électricité au niveau du poste source.

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts, enterré depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque. Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Fismes distant d'environ 13 km par la voirie. Une seconde hypothèse prévoit le raccordement par l'intermédiaire d'une antenne à 850 m du projet. Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement.

• Postes électriques

Un poste électrique est un bâtiment préfabriqué indispensable au bon fonctionnement d'un parc photovoltaïque. Deux types de postes sont nécessaires au fonctionnement du parc :

- poste de transformation permettant d'augmenter la tension de 1 000 V à 20 000 V.
- poste de livraison permettant d'injecter l'électricité produite dans le réseau de distribution d'électricité.

• Chemins d'accès

Une clôture de 843,32 ml et de 02 m de hauteur entourera la totalité de la centrale photovoltaïque afin de garantir la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion. Cette clôture sera doublée de caméras permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ». Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) seront respectées afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

L'accès au site du projet se fait depuis la RD 575 de Pévy à Branscourt. Une piste de circulation périphérique et des voies de desserte seront mises en place pour accéder aux postes électriques. Elles feront 04 m de large et seront revêtues en matériaux concassés perméables, adaptés à une circulation lourde pendant la phase de chantier (livraison de postes électriques). Pendant la phase d'exploitation, une circulation légère et occasionnelle aura lieu.

• Entretien du site

La maîtrise de la végétation se fera de manière essentiellement mécanique (tonte/débroussaillage). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. L'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques. Le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent. Des visites occasionnelles permettront de contrôler le site.

• Phasage et calendrier des travaux et opérations

Pour une centrale de l'envergure du projet envisagé sur le site de Prouilly, le temps de construction est évalué à 06 mois (27 semaines), selon les étapes suivantes :

1. préparation du site : 12 semaines ;
2. construction du réseau électrique : 04 semaines ;
3. mise en place des capteurs : 05 semaines ;
4. installation des transformateurs et du poste de livraison : 03 semaines ;
5. câblage et raccordement électrique : 04 semaines ;
6. remise en état du site : 05 semaines.

☐ **Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17**

➤ **Planification en matière d'urbanisme**

- Le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de la Marne (SDC) dans la mesure où la remise en état de la carrière est achevée.

AVIS DE LA MRAe

➔ L'Ae précise que le site d'étude est une ancienne carrière à ciel ouvert fermée en 2005 et recensée au SDC, il n'est cependant pas concerné par le zonage des contraintes de celui-ci. Il est actuellement en friche et a été remis à sa vocation antérieure depuis la fin de l'activité.

- Le SCoT de la région rémoise met en avant le développement et la production d'énergies renouvelables. Le projet, par son implantation au sein d'une ancienne carrière est donc conforme avec le SCoT du Grand Reims.

AVIS DE LA MRAe

➔ L'Ae précise effectivement que Prouilly dépend du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise, celui-ci a été approuvé le 17/12/2016. Le projet de création d'une centrale solaire à Prouilly répond à 02 des 30 objectifs définis par le schéma : « développer l'économie dans les secteurs porteurs de mixité », et « promouvoir la sobriété et la maîtrise de l'énergie ». Le SCoT de la région rémoise met en avant le développement et la production d'énergies renouvelables. Le projet, par son implantation au sein d'une ancienne carrière est donc conforme au SCoT du Grand Reims.

- La zone du projet correspond à une zone A : zone agricole, il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Le projet de centrale solaire au sol à Prouilly peut être considéré comme une installation nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics du fait de sa production d'énergies renouvelables en accord avec la transition énergétique. Les installations photovoltaïques sont compatibles avec une activité pastorale (pâturages d'ovins par exemple) comme le demande le règlement du PLU. En outre, le site d'étude par son activité d'ancienne carrière et son état de friche ne présente pas de potentiel agronomique, biologique ou économique. Le projet est donc compatible avec le règlement du PLU.

AVIS DE LA MRAe

➔ L'Ae précise que ce zonage autorisant sous condition, les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. Les centrales photovoltaïques au sol étant considérées comme des équipements et ouvrages techniques concourant au fonctionnement des services publics à partir du moment où elles ne remettent pas en cause une activité agricole, pastorale ou forestière. Ainsi, il apparaît pour l'exploitant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, cette analyse a été confirmée par la jurisprudence. Pour le pétitionnaire les installations photovoltaïques sont compatibles avec une activité pastorale (pâturages d'ovins par exemple) comme le demande le règlement du PLU. En outre, le site d'étude par son activité d'ancienne carrière et son état de friche ne présente pas de potentiel agronomique, biologique ou économique. Pour autant, l'Ae rappelle, que pour des terrains classés en A ou N, une installation de panneaux photovoltaïques n'est possible qu'à condition de respecter également l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Constats :

- les appels d'offres de la CRE fixent des critères pour l'implantation privilégiant les friches, mais laissent ouvertes des possibilités d'implantation en zones naturelles, agricoles ou forestières.
- les MRAe émettent de nombreux avis sur des installations se trouvant totalement ou partiellement en zone naturelle ou agricole.

→ Cependant, la réponse contenue dans un courrier de la DDT en 2021 n'est pas explicite. Les termes « permet » et « auraient vocation » qu'il contient n'imposent pas une réelle obligation d'exercer « une activité agricole, pastorale ou forestière ».

L'extrait suivant de cet article L-151-11 du CU (version en vigueur du 01/01/2016 au 25/11/2018. Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 /09/2015 – art) :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

→ Afin de confirmer si le porteur de projet a ou non obligation de maintenir une telle activité, le CE a fait appel à son référent national et voici sa réponse :

« J'ai trouvé un commentaire intéressant qui accompagnait cet article du CU qui relevait : - cette condition répond à un impératif de protection du potentiel biologique, agronomique et économique des terres agricoles -. L'idée (pour le Code de l'Urbanisme) est de « préserver » les capacités agricoles des terrains à vocation agricole. Pas d'imposer une activité agricole à un sol ...

En effet comme personnellement je le pense, dans votre cas d'un plancher d'une ancienne carrière de roche massive, le terrain (semble-t-il, non réhabilité après exploitation) et bien que classé en « A » par le document d'urbanisme ne présente plus de caractéristique agronomique, par absence de « sol » ! Ce qui ne lui permet plus d'accueillir une activité agricole. Le projet ne paraît pas alors « incompatible » ...

Il devrait cependant être soumis à l'Avis de la CDPENAF instance qui devrait apporter son avis pertinent sur ce projet ... »

- Les orientations du PADD ne présentent pas de contre-indication quant à la construction d'un parc photovoltaïque au sol. Le projet sera intégré dans le paysages grâce à la mise en place de haies et est donc compatible avec le PADD du PLU de Prouilly.

- Aucune OAP ne concerne le site d'étude, il n'y a donc pas d'incompatibilité avec le projet.

- Le projet a été conçu en retrait par rapport aux voies de circulation, où se trouvent les réseaux de télécommunication, et à la servitude d'utilité publique « canalisation de distribution et de transport de gaz ». Les exploitants GRTgaz et le Centre des Câbles T.R.N seront contactés dans le cadre du projet. Compte tenu des impacts résiduels du projet en phase travaux et en phase exploitation sur les réseaux, celui-ci est compatible avec les servitudes d'utilité publiques.

AVIS DE LA MRAe

→ L'Ae ajoute qu'à l'exception de la prise de contact avec GRTgaz dans le cas de projet à moins de 45 m de la canalisation de gaz et d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N concernant le réseau de télécommunications, le PLU de Prouilly ne précise aucune autre mesure. Le projet a été conçu en retrait par rapport aux

voies de circulation où se trouvent les réseaux de télécommunication ainsi que par rapport à la servitude d'utilité publique « canalisation de distribution et de transport de gaz ». Les exploitants GRTgaz et le Centre des Câbles T.R.N seront contactés dans le cadre du projet. Compte tenu des impacts résiduels du projet en phase travaux et en phase exploitation sur les réseaux, celui-ci est compatible avec les servitudes d'utilité publique.

➤ **Schémas, plans et programmes**

- Le projet sera compatible avec les objectifs du **SDAGE** « Seine-Normandie » et du **SAGE** « Aisne-Vesle-Suippes », compte tenu de l'application des préconisations exposées précédemment dans les chapitres relatifs aux impacts temporaires et permanents sur les eaux souterraines et superficielles et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

AVIS DE LA MRAe

➔ L'Ae annonce que le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et du SAGE Aisne-Vesle-Suippes, compte tenu de l'application des préconisations relatives aux impacts temporaires et permanents sur les eaux souterraines et superficielles et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

- Le **SRADDET** du Grand Est met notamment en avant le développement de la production d'énergies renouvelables. Le projet, par son implantation au sein d'une ancienne carrière est donc conforme avec le SRADDET.

AVIS DE LA MRAe

➔ L'Ae rappelle que la règle n° 05 du SRADDET prévoit qu'il faut « *mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), et, pour les centrales au sol, les parkings (ombrières) et les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : trames verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. »*

- **Autres plans, schémas, et programmes.**

AVIS DE LA MRAe

➔ Concernant le volet Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du SRADDET, le projet de parc photovoltaïque de la commune de Prouilly ne s'insère pas au sein d'un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre du SRCE de Champagne-Ardenne. En revanche, il se trouve à la croisée des chemins de plusieurs corridors de milieux humides situés à proximité plus ou moins immédiate. L'étude d'impact conclut à juste titre que le projet est compatible avec les objectifs du SRCE, au motif que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permet de maintenir ces corridors écologiques.

AVIS DE LA MRAe

➔ Bien que le territoire ne possède pas encore de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) au moment de la rédaction de l'étude d'impact, ce dernier est en cours d'élaboration en vue d'une neutralité carbone dans la communauté urbaine du Grand Reims en 2050. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Grand Est le 28/10/2022.

AVIS DE LA MRAe

→ Le dossier évoque le processus de révision du S3REnR en cours, qui fixe la capacité d'accueil des EnR à 5 000 MWh supplémentaires d'ici 2030. L'Ae rappelle qu'elle a émis un avis sur ce projet en date du 04/02/2022.

III.4- ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DES DIFFÉRENTS MILIEUX

□ Préambule : méthode d'analyse de l'état initial

Pour les différents thèmes étudiés, une évaluation des enjeux ou sensibilités est réalisée. L'enjeu représente, pour une portion du territoire, compte-tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie, économiques ou écologiques. L'enjeu peut également représenter un niveau de sensibilité ou de vulnérabilité du site par rapport à un événement/projet qui dégraderait sa valeur initiale. Il est apprécié par rapport aux critères de qualité, de rareté, d'originalité, de diversité, de richesse, etc.

Pour chaque thématique, 04 classes d'enjeux sont ainsi définies :

- **enjeu nul** : absence de valeur ou de préoccupation sur le territoire ;
- **enjeu faible** : existence d'une valeur du territoire et/ou d'une préoccupation telles que la réalisation d'un projet est sans risque de dégradation de la valeur ni d'augmentation de la préoccupation ;
- **enjeu moyen** : existence d'une valeur du territoire et/ou d'une préoccupation telles que la réalisation d'un projet risque la dégradation partielle de la valeur et/ou l'augmentation moyenne de la préoccupation ;
- **enjeu fort** : existence d'une valeur du territoire et/ou d'une préoccupation telles que la réalisation d'un projet risque la perte totale de la valeur et/ou l'augmentation forte de la préoccupation.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Ne sont évoqués ci-dessous que les enjeux moyen et fort.

□ Le milieu physique

Domaines	Enjeu
Topographie	Fort
Géologie	Moyen
Eaux superficielles	Moyen
Eaux souterraines	Moyen
Programmes de reconquête de la qualité des eaux et des milieux	Moyen

□ Les risques de nuisances

Domaines	Enjeu
Réverbération	Moyen
Inondation	Moyen
Feux de forêt	Moyen

□ Les risques technologiques

Domaines	Enjeu
Transport de matières dangereuses	Fort

□ **Le milieu naturel**

Domaines	Enjeu
Contexte écologique	Moyen
Flore et habitats	Fort
Avifaune	Fort
Insectes orthoptères	Moyen
Amphibiens et reptiles	Moyen
Chiroptères	Fort

□ **Le milieu humain**

Domaines	Enjeu
Réseaux - Energies renouvelables	Fort
Réseaux - Energies renouvelables	Moyen
Planification - SCoT	Moyen
Planification - PLU (site d'étude en zone agricole)	Fort
Planification - PLU (objectifs du PADD)	Moyen
Planification - Servitudes d'utilité publique	Fort
Paysage	Moyen

□ **Evolution du scénario de référence en l'absence de projet et en cas de mise en œuvre du projet**

➤ **Scénario de libre évolution**

Le projet est situé sur des zones majoritairement arbustives entretenus par des fauches, et sur lesquelles il n'y a pas eu d'activité depuis un temps long. En cas de non-gestion, le milieu se refermera. Des espèces ligneuses communes se développeront sur la zone qui subira une succession friche herbacée, friche ligneuse, fourrés puis à long terme une évolution vers un milieu forestier. La dynamique naturelle des écosystèmes entraînera une modification des cortèges faunistiques utilisant la zone. La diversité d'habitats diminuant, il est probable que la diversité des espèces faunistiques présente diminue à long terme. Il est toutefois peu probable qu'une zone située, proche des agglomérations et dans une région de grande culture, soit laissée en libre évolution pendant un temps long.

➤ **Evolution du PLU pour convertir le terrain en zone agricole**

Adjacente à des zones de grande culture, il est possible qu'une pression foncière pour convertir la zone en parcelle agricole se mette en place. Il serait alors probablement mis en place un système de monoculture intensive comme sur les parcelles autour, ce qui diminuerait drastiquement l'intérêt écologique du site. Le nombre d'espèces floristiques serait immédiatement réduit, la fonction de zone de chasse pour l'avifaune et les chiroptères serait perdue, ainsi que les zones pertinentes pour les reptiles.

➤ **Scénario de maintien du milieu en zone prairiale arbustive**

Cette zone hérite d'un historique complexe, et se localise dans un secteur peu dynamique économiquement. De plus la reconversion de la zone en milieu de culture demanderait une combinaison de facteurs politiques locaux, ainsi que des expertises de pollutions de sol. Par ailleurs une absence de gestion de la végétation entraînera à terme l'apparition d'un milieu forestier, ce qui complexifierait la mise en place de tout nouveau projet. Ainsi il est probable qu'une gestion minimale de ce site soit mise en place pour lui garder tout son potentiel économique. Aussi le site dans ce scénario garderait globalement les mêmes propriétés que décrites précédemment. Ce scénario réaliste et prudent en termes de prospection évolutive de l'écologie du site semble le plus adéquat pour définir le scénario de référence (ou baseline), à utiliser en cas de mise en place de mesures compensatoires.

➤ **Analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes du projet et mesures envisagées**

• **Analyse des effets**

Les effets directs sont liés à la création et l'exploitation du parc. Les effets indirects sont des conséquences, et résultent généralement de mesures de correction des effets directs. Les effets permanents correspondent à des effets irréversibles. En revanche, les effets temporaires sont appelés à régresser, voire à disparaître totalement, plus ou moins rapidement, soit parce que leur cause aura disparu, soit parce que la situation se sera restaurée, naturellement ou après travaux d'aménagement. La plupart des effets décrits sont négatifs vis-à-vis de l'environnement, mais certains, qui permettent une amélioration de l'existant, sont positifs.

• **Évaluation des impacts du projet**

En fonction du degré de l'effet et du niveau d'enjeu du site (décrit dans l'analyse de l'état initial), les incidences, ou impacts, du projet sur l'environnement sont plus ou moins importants, hiérarchisés en six niveaux (voir tableau en page 14 du RNT). L'impact initial, qui est évalué en premier lieu, rend compte de l'impact qu'auraient les travaux ou le projet dans le cas où l'ensemble de la zone d'étude serait aménagé : il s'agit d'un impact initial potentiel qui sert à définir les contours du projet et les principes d'aménagement à respecter dans le but d'éviter ou de réduire cet impact. En effet, le projet de parc photovoltaïque s'est construit progressivement à mesure de la rédaction de l'étude d'impact, afin de prendre en compte les enjeux du site le plus en amont possible et de définir, avec l'aide du bureau d'étude environnemental, les mesures nécessaires pour modifier le niveau d'effet du projet sur l'enjeu considéré. Après application des mesures, le niveau de l'impact résiduel est réévalué, correspondant à l'impact du projet retenu.

• **Définition des mesures**

L'ensemble des mesures environnementales est déterminé suite à l'analyse des effets du projet sur son environnement (séquence ERC : Éviter, Réduire et Compenser) :

- les mesures d'évitement (E) : elles peuvent consister à renoncer à certains projets ou éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs, à modifier l'emprise du projet pour éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement ;

- les mesures de réduction (R) : elles visent à atténuer ou supprimer les impacts dommageables du projet sur le lieu au moment où ils se développent. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : rétablissement ou raccordement des accès et des communications, insertion du projet dans le paysage, protections phoniques, etc. ;

- les mesures d'accompagnement (A) : elles peuvent être définies en complément des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, dans le but d'améliorer la performance environnementale du projet : étude scientifique, soutien à un programme d'actions locales, régionales ou nationales, soutien à des centres de sauvegarde, soutien d'actions d'éradication des plantes invasives, action de sensibilisation du public, méthode d'entretien, etc.

L'ensemble de ces mesures fera l'objet de suivis et d'indicateurs afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Dans le RNT en page 14, le porteur de projet affirme qu' « aucune mesure compensatoire n'est nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc solaire au sol à Prouilly », ce qui est contredit au § 5.2.3 en page 24.

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ C'est une erreur, voir le résumé non technique de l'étude d'impact. Le besoin compensatoire est identifié en page 238 de l'étude d'impact dans le volet 2.5 « Mesures compensatoires ».

• Mesures compensatoires

Les mesures de compensation (C) ont pour but d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits, lorsque le projet n'a pas encore atteint une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Prouilly, comme le montre la partie 3.2 – « Qualification du caractère significatif des impacts résiduels » du RNT, celui-ci ne permet pas au terme des étapes E et R l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Les mesures de compensation devront notamment permettre l'absence d'atteinte à la biodiversité dans le cadre des exigences réglementaires suivantes :

- dérogation espèce protégée ;
- incidences sur le réseau Natura 2000.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ S'agissant de la demande de dérogation, un dossier est en cours de production. Il n'y a pas encore de date de dépôt prévue pour le moment. A noter que l'instruction de ce dossier est distincte de celle de l'autorisation d'urbanisme.

→ Pour ce qui concerne le traitement des incidences Natura 2000, et comme indiqué en page 238 de l'étude d'impact, ces éléments seront inclus dans le dossier de dérogation espèce protégée en cours de production.

• Evaluation de la nécessité de produire un dossier de dérogation au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement

La zone d'implantation du projet abrite des espèces remarquables dont certaines sont protégées au titre de la réglementation. La zone arbustive buissonnante sera nécessairement fortement dégradée par l'implantation du projet et les essences favorables à ce milieu ne pourront pas être maintenues, quel que soit le mode de gestion, de par l'ombrage généré par le projet. Ce milieu riche en biodiversité, localement relictuel, abrite plusieurs espèces protégées qui ont besoin de ce milieu pour l'accomplissement de différentes étapes de leur cycle biologique. Ces espèces peuvent potentiellement disparaître du secteur d'étude si elles ne trouvent pas de nouvelles zones favorables comparables à celles décrites dans l'état initial du site d'implantation. L'analyse des impacts du projet et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, détaillées aux paragraphes

précédents montrent donc un impact résiduel significatif sur certaines de ces espèces protégées ainsi que sur leurs habitats. La demande de dérogation devra à minima concerner les espèces suivantes : Bruant jaune, Linotte mélodieuse et Tarier pâtre. Aucune des espèces protégées avec impact résiduel significatif ne se trouvant dans l'annexe à l'arrêté du 06/01/2020, fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le dossier de dérogation du présent projet devra donc recueillir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Dans le cadre de la constitution de ce dossier de dérogation, sera également considéré le cortège des espèces protégées concernées ainsi que la fonctionnalité des habitats qui leurs sont nécessaires. Aussi, c'est dans ce cadre que sera présenté le détail précis des mesures compensatoires nécessaires : localisation, nature, taille, gestion et suivi.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Au regard de ces éléments, l'obtention pour le présent projet d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement, apparaît nécessaire pour plusieurs espèces.

III.5- ÉTUDE D'IMPACT SUR LES DIFFÉRENTS MILIEUX

□ Impacts sur le milieu physique

➤ Impacts en phase de travaux

- Les travaux n'auront pas d'impact durable sur le **climat local**. En revanche, les flux de matières, matériaux, main d'œuvre et l'usage des engins dégageront des émissions de CO₂. Leur phasage permettra d'optimiser les interventions des entreprises, de réduire le nombre de livraisons par camions/tonnage des matériaux approvisionnés.

- L'état initial a mis en avant la **qualité de l'air** majoritairement bonne sur le site du projet. Pendant les travaux, des perturbations prévisibles et inévitables concernant la qualité de l'air sont attendues, notamment du fait des émissions suivantes : les gaz et les poussières fines produites par le passage des camions et engins de chantier, les poussières émises lors des périodes sèches pendant les travaux de nivellement, et les odeurs émises notamment par les véhicules. L'impact attendu peut être considéré comme moyen.

- S'agissant de la **topographie**, le site d'étude est marqué par la présence de buttes et de fortes pentes, notamment sur ses côtés nord et ouest. Le sol de l'intérieur du site, bien que composé de reliefs moins importants reste tout de même irrégulier et pentu du nord vers le sud. Les zones de fort enjeu topographique, auront été évitées grâce à la variante du projet choisie qui a été définie de façon à éviter les zones de fort enjeu topographique à savoir les bordures nord et ouest composées de pentes supérieures à 10 % et la partie sud-ouest très inégale. L'évitement des zones à fort enjeu topographique et le respect des mesures de réduction permettront de limiter la modification du relief qui sera tout de même ponctuellement modifié, notamment au niveau des postes transformateurs. Étant donné que les quantités de terre déplacées seront moindres du fait des fondations sur pieux et des tranchées peu profondes, et au regard des mesures mises en place pour optimiser les déblais et remblais, l'impact résiduel est considéré comme moyen.

- Le site d'étude présente un enjeu particulier concernant sa stabilité et sa nature par son passé de carrière. La **géologie** du site d'étude est principalement constituée par remblayage avec de la terre issue de transferts transfrontaliers. La

construction des différentes installations ne devrait pas poser de problème d'équilibre structural du sol et du sous-sol, étant donné l'impact faible des structures sur pieux battus. La mise en place des aires de stockage, des voies de desserte temporaires et de la base de vie temporaire auront pour effet d'imperméabiliser partiellement et temporairement le sol. Le respect des mesures permettra de réduire le risque de sensibilisation des sols calcaires, de réduire l'importance des tassements et de les limiter dans l'espace.

- Au droit du site d'implantation des panneaux photovoltaïques, aucun **cours d'eau** ni **plan d'eau** n'est présent. Néanmoins, le site semble proche de la rivière de la Vesle (130 m) et des étangs du hameau La Chute des Eaux (120 m). Les travaux pourraient alors avoir des effets indirects sur les eaux de surfaces, notamment en ce qui concerne le risque de pollution. Pour ce qui est du projet de raccordement de la centrale solaire au sol, concernant la gestion des eaux pluviales, en raison de leurs modestes emprises, la mise en place des tranchées ne sera pas à l'origine d'une modification de l'état de surface du sol importante ou d'une modification du régime d'écoulement des eaux. Les tranchées seront ensuite comblées avec le sol originel, après la mise en place des câbles, ce qui restituera le sol en place. Les travaux de raccordement n'auront donc pas d'impact sur le **réseau d'eau pluviale**. Afin de prévenir tout accident, diverses mesures seront prises pendant la phase de travaux : approvisionnement des engins sur une plateforme étanche, mise en place de bacs de rétention et de kit anti-pollution pour chaque véhicule, propreté des véhicules et mise en place d'un bloc sanitaire.

- Comme noté dans l'état initial, le site d'étude n'est pas concerné par un **périmètre de protection de captage**, cependant la présence d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur et d'une entité affleurante poreuse induit des risques d'infiltration et de pollution des eaux souterraines. Les réductions des impacts du chantier sur **l'axe des eaux souterraines** passeront également par les mesures présentées dans les parties précédentes, à savoir : limiter les tassements et l'imperméabilisation du sol afin d'atténuer les effets de l'activité du chantier sur les quantités d'eau ruisselées, ce qui pourrait modifier les conditions d'infiltration des eaux pluviales vers la nappe ; maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier afin de prévenir tout accident.

➤ Impacts en phase d'exploitation

- Le parc aura un impact global favorable sur le **climat** en participant au renouvellement des unités de production d'électricité fondée actuellement sur un mix énergétique (sources d'énergies fossiles et nucléaires). Le projet photovoltaïque évite des émissions de CO₂ supplémentaire sur la durée de vie du parc (30 ans minimum).

- Comme précisé en phase « travaux », le projet a été conçu de façon à éviter les zones à fort **enjeu topographique**. Les structures en pieux pourront s'adapter aux irrégularités du terrain en modifiant la distance entre les panneaux et leur hauteur, de façon à conserver le même angle d'ombrage. Seul un travail de nivellement sera nécessaire pour installer les locaux techniques (postes de transformation et de livraison). Ce travail sera réalisé et géré durant la phase travaux, aucun impact n'est à prévoir en phase exploitation.

- Les mesures prescrites par l'étude géotechnique spécifique ainsi que la limitation des tassements et de l'imperméabilisation du sol seront respectées en phase chantier. Elles permettront de n'avoir aucun impact sur la géologie, la nature et la structure des sols. Dans le cadre du projet, la surface de recouvrement projetée au sol de l'ensemble des installations (panneaux solaires, postes, containers et réservoirs incendie) est d'environ 16 110 m², soit environ 34 % de l'emprise du projet (4,8 ha).

- Le projet en phase exploitation peut avoir des effets sur la [ressource hydrogéologique](#) :

- d'un point de vue quantitatif, les modules et leur support peuvent constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, réduisant ainsi la quantité d'eau pluviale infiltrée ou modifiant le cheminement de l'eau ;

- d'un point de vue qualitatif, l'entretien des panneaux photovoltaïques, l'entretien de la végétation du site et la circulation des engins de maintenance et d'entretien pourraient occasionner une pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles. Ces nuisances sont ponctuelles et peuvent être prévenues par des mesures courantes.

Afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique par infiltration des eaux pluviales en phase d'exploitation, les mesures suivantes seront mises en place :

- dans le cadre du projet, les pieux battus seront moins impactant que des fondations bétons plus imposantes. L'ensemble des pieux aura une emprise de 43.54 m² (soit 0.09 % du terrain) et une profondeur de 1,5 m maximum : les pieux ne rencontreront donc pas le niveau piézométrique de la nappe ;

- pour éviter tout risque d'accident par incendie, les bâtiments construits seront résistants aux incendies et les normes électriques en vigueur seront scrupuleusement respectées ;

- aucun produit phytosanitaire ne sera employé pour l'entretien du site et un entretien par pâturage peut être envisagé ;

- aucun produit chimique ne servira à entretenir les panneaux solaires (de l'eau uniquement) ;

- aucune batterie ni dispositif de stockage ne seront installés sur le site ;

- des bacs de rétention seront installés sous les postes électriques pour contenir d'éventuelles fuites d'huile des transformateurs.

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, leur gestion sera organisée de la manière suivante :

- les eaux de toiture des postes de transformation seront recueillies et infiltrées à l'aide de puisard ou tranchée d'infiltration, au droit des postes ;

- des espaces entre les rangées de tables laisseront passer la lumière, permettant à la végétation de recoloniser le sol pour ainsi réduire les vitesses de ruissellement et favoriser l'infiltration. Le respect d'une distance des tables au sol supérieure à 0,80 m garantit une couverture végétale homogène ;

- les espacements des tables (25 cm), des panneaux (2 cm) et des rangées (variable en fonction de la topographie du terrain) permettront alors une meilleure répartition des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle.

- Le projet modifiera peu les conditions d'infiltration des [eaux pluviales](#) : en effet, la surface d'imperméabilisation des terrains est très faible. De plus, le site du projet semble déconnecté du réseau hydrographique en raison de son éloignement avec les cours d'eau principaux. D'un point de vue quantitatif, les mesures mises en place permettront de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. D'un point de vue qualitatif, le projet n'a aucun impact sur la ressource en eau superficielle.

☐ **Impacts sur le milieu paysager**

➤ **Impacts en phase de travaux**

- La phase des travaux entraîne une altération du [paysage](#) et du [cadre de vie des usagers](#) dû au chantier (terrassements bruts, aires de stockage, etc.). Ces impacts

constituent une phase « préalable et préparatoire » au changement de cadre de vie des riverains. Le site d'étude ne présente pas de spécificité paysagère particulière, cependant un enjeu paysager est tout de même présent du fait de la covisibilité du site avec les habitations du Hameau de la Chute des Eaux et des Prés Froment et de la RD 575. Ces impacts sont provisoires et inhérents à tous travaux, l'évitement n'est donc pas possible. Toutes les mesures nécessaires pour réduire cet impact seront prises lors des travaux.

- La zone d'étude est située en dehors de tout **site classé ou inscrit**. Les sites inscrits et classés les plus proches se trouvent à environ 8,5 km de la zone d'étude. Les travaux n'auront donc aucun impact sur les sites classés et inscrits.

- Aucun **espace naturel sensible** ne se situe à proximité du site du projet, le plus proche se trouve à 22 km. Le chantier n'aura donc aucun impact direct sur les Espaces Naturels Sensibles.

- Le site d'étude n'est pas associé à une zone de saisine du Service Régional de l'Archéologie. Aucun **site archéologique** n'est recensé dans la commune du site d'étude. L'enjeu archéologique est faible étant donné que le site d'étude correspond à une ancienne carrière déjà remaniée. Contactés, les services de la DRAC n'envisagent pas de diagnostic d'archéologie préventive avant le démarrage des travaux.

➤ Impacts en phase d'exploitation

- Si la **végétation** et la **topographie** permettent d'atténuer les enjeux paysagers, certaines habitations (celles en amont du hameau la Chute des Eaux, celles des Prés Froment et des hangars situés au nord) ont une vue partielle sur le site d'étude. Le site est également en partie visible depuis la RD 575 côté nord. L'enjeu paysager concerne donc à la fois les risques de visibilité depuis les habitations, notamment celles du hameau de la Chute des Eaux, et la RD 575, mais aussi la qualité actuelle du paysage composé d'arbres de vallées et de vignes.



^ Photomontage 01 – Vue à partir du coin sud-est de l'emprise.



^ Photomontage 09 – Vue depuis les habitations de la Chute des Eaux.

Les 02 photomontages ci-dessus confirment l'importante covisibilité entre le projet et les habitations du lotissement de la Chute des Eaux, la présence de haies paysagères permettrait de masquer la vue vers les panneaux photovoltaïques.

- Concernant la RD575 et le **risque de réverbération**, les voitures arrivant par le nord ne sont pas concernées du fait de l'orientation des panneaux vers le sud (photomontage 03) et la covisibilité diminue rapidement avant l'arrivée au bourg de Prouilly. En revanche, les automobilistes arrivant par le sud de la RD 575 sont susceptibles d'être soumis au risque de réverbération si aucune haie paysagère n'est implantée du fait de l'orientation des panneaux photovoltaïque dans leur direction.



^ Photomontage 04 – sur la RD575 au nord-ouest du site (source : URBA 380).

- Le périmètre d'étude n'est pas concerné par la présence de **monument historique** ni par leur périmètre de protection (500 m). Le projet n'aura donc aucun impact direct sur les monuments historiques.
- La zone d'étude est située en dehors de tout **site classé ou inscrit**. Ces sites les plus proches se trouvent à environ 8,5 km de la zone d'étude. Le projet n'aura donc aucun impact sur les sites classés et inscrits.
- Aucun **Espace Naturel Sensible** (ENS) ne se situe à proximité du site du projet, le plus proche se trouve à 22 km. Le projet n'aura donc aucun impact direct sur eux.

□ Impacts sur le milieu naturel

➤ Impact sur les sites Natura 2000

02 sites Natura 2000 sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée. Il s'agit de 02 Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Figure 6 : Sites du réseau Natura 2000 présents dans les 5 km autour de la ZIP

	Code site Natura 2000	Nom du site	Distance par rapport à la ZIP (m)
ZSC	FR2100274	Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims	100
ZSC	FR2100262	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres	3 500

AVIS DE LA MRAe

➔ L'étude écologique conclut que plusieurs espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 ont été observées sur l'Aire d'Étude. Parmi ces dernières, seul une chauve-souris (le Grand rhinolophe), espèce ayant permis la désignation du sites Natura 2000 « FR2100274 Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », situé à seulement 100 m de la ZIP, subit un impact potentiel modéré par le dérangement lié au chantier et l'altération de l'habitat par le débroussaillage de la friche arbustive et l'ombre portée qui entraîne une diminution de la production de biomasse.

➔ 13 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 5 km autour de la ZIP. La plus proche concerne 01 habitat déterminant ZNIEFF (34.12 – « Pelouses subatlantiques sur sables silico-calcaires à calcaires ») situé dans la ZNIEFF 1 « Vallon du fond de la gorge et plateau de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » à 3,3 km de la ZIP. Les niveaux d'enjeux pour le maintien de l'état de conservation des ZNIEFF voisines sont faibles et non significatifs.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

➔ L'étude des chiroptères montre une forte diversité sur le site avec 15 espèces identifiées. Les enjeux apparaissent donc forts au niveau du boisement, des haies arborées et des lisières du fait de la présence de zones de chasse, de reproduction et de déplacement privilégiés. De même les zones plus ouvertes et les milieux herbacés constituent des territoires de recherche alimentaire pour les chiroptères, en particulier les espèces chassant à faible hauteur ou au sol et sont à ce titre considérées à enjeu modéré.

➤ Impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnu autres que Natura 2000

Plusieurs ZNIEFF et ZICO sont situées à moins de 05 km du tracé retenu. Elles ont été présentées dans la partie 5.2.2.2 du Volet Milieu Naturel, et sont rappelées ci-dessous :

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Le porteur de projet considère la ZIP comme un élément de continuité écologique « en pas japonais » pour ce qui est des insectes. L'impact brut potentiel sur les insectes déterminants pour les ZNIEFF alentour serait considéré comme faible du fait de l'évitement amont réalisé, laissant disponible un panel de chacun des habitats favorables à ce taxon. Cette mesure d'évitement en amont est détaillée dans la fiche d'évitement géographique E1.1.a ;

→ Toujours selon le porteur de projet, et pour ce qui concerne les chiroptères et les oiseaux, compte tenu de la proximité géographique de ces ZNIEFF entre elles et des plus fortes capacités de déplacement de ces taxons, le maintien des espèces déterminantes n'est pas remis en question, l'impact est qualifié de modéré ;

→ Enfin, considérant la mobilité, les enjeux et les impacts bruts des espèces des autres taxons (voir Tableau – « Application de la séquence ERC aux impacts bruts et définition des impacts résiduels ») l'impact est considéré comme négligeable sur ces espèces déterminantes de ZNIEFF.

Tableau 58 : Zones naturelles d'intérêt reconnu à moins de 5km du tracé

Type	ID	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude
ZNIEFF de type I	210000716	MARAIS DE TRANLAIS A PROUILLY	100 m
ZNIEFF de type I	210000729	LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS À PROUILLY ET TRIGNY	90 m
ZNIEFF de type II	210000726	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON	0 m

☐ Risques et nuisances

➤ Impacts en phase travaux

- Le site d'étude n'est concerné par aucun secteur affecté par le **bruit** et ne se trouve donc pas dans un environnement bruyant au regard des infrastructures routières. L'enjeu n'est cependant pas nul du fait de la présence d'habitations en bordure sud-est du site. Les nuisances sonores intrinsèques au chantier concerneront les travailleurs et les riverains vivant à proximité du projet. Elles pourront être de plusieurs natures : bruits générés par le passage des camions pour le transport des matériaux de construction et l'évacuation des déchets, bruits importants générés par les engins de travaux (batteuse de pieux, chariot rotatif, mini-pelle, foreuse dirigée, et bruits moins importants générés par les outils utilisés (tronçonneuses, etc.). Les impacts sonores du projet seront temporaires mais inévitables.

- Actuellement, il n'existe aucune réglementation en France qui fixe de seuil ou de limite dans le domaine des **vibrations** pour les riverains. Le risque de dommages aux constructions apparaît du fait de l'absorption de l'énergie vibratoire dans celles-ci, par des mécanismes de frottement et de déformations plastiques, selon des processus identiques à ceux qui sont source de l'amortissement naturel des vibrations dans les sols. De ce fait, le risque de dommage dépend de façon étroite, non seulement de l'amplification des

vibrations et de leur fréquence, mais également de la nature et de l'état de la construction. Le site d'étude est longé par la RD 575, susceptibles de produire ponctuellement des vibrations. Au regard de la configuration du site et de l'absence de constructions à l'intérieur du site, les impacts sont considérés faibles.

- La zone d'étude n'est pas source de **pollution lumineuse** et n'est pas concernée par des nuisances lumineuses. La phase chantier se déroule en journée, le projet n'a donc pas d'impact sur les nuisances lumineuses.

- Les **risques naturels** suivants sont susceptibles d'avoir des incidences sur le site du projet de centrale solaire, à des degrés différents : risque sismique très faible, risque de glissement de terrain, de glissement rotationnel et blocs glissés faible, aléa retrait-gonflement des argiles faible, risque d'affaissements et d'effondrements de cavités souterraines faible, risque d'inondation par débordement de cours d'eau faible, risque d'inondation de caves en cas de remontée de nappe moyen, risque feux de forêt moyen. La foudre constitue l'un des principaux événements déclencheurs du risque d'incendie. Les réductions des impacts du chantier sur l'axe risques naturels, et notamment celui de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain, glissement rotationnel et blocs glissés, affaissement de cavités souterraines) et d'inondation par remontée de nappe auront été traitées en parties géologie et eaux souterraines : limiter les tassements et l'imperméabilisation du sol. Les mesures mises en place pour la sécurité sur le chantier permettront de minimiser les risques d'atteinte du personnel et des riverains par les aléas naturels, et assurer la sécurité des riverains et du personnel de chantier.

- Concernant les **risques technologiques**, le site d'étude n'est concerné par aucune ICPE (la plus proche se trouvant à 4,5 km), aucun plan de prévention ne régit le site du projet. Cependant le risque technologique est fort du fait de la présence d'une canalisation de gaz au sud du site d'étude, au droit de la rue de la Chute des Eaux. Cette canalisation est évitée par le projet par la mise en place de la mesure d'évitement amont suivante : « afin de prévenir tout risque de heurt de la canalisation de gaz naturel durant la réalisation des travaux, celle-ci sera évitée dans le cadre du projet ». Une distance de 5 m sera maintenue entre la canalisation de gaz naturel et la clôture du parc photovoltaïque. Également, la haie paysagère sera accolée à la clôture et d'une épaisseur de 3 m, soit à 2 m de distance de la canalisation.

- Le site d'étude se trouve en dehors de tout site BASIAS ou BASOL référencé. Cependant, comme précisé dans les parties « Eaux souterraines » et « Eaux superficielles », les caractéristiques du chantier pourraient générer des **risques de pollution accidentelle** pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles, etc.) ou d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier (eaux usées, laitance de béton, etc.). Les mesures mises en place contre le risque de pollution de l'eau en phase travaux permettront de réduire le risque de pollution des sols, pour rappel : « maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier ».

➤ Impacts en phase d'exploitation

- Le fonctionnement du parc solaire n'engendrera pas la création d'infrastructures particulièrement bruyantes. Seules les postes de transformation et les rotations des véhicules de maintenance peuvent générer des **nuisances sonores**. Elles seront toutefois négligeables. Des habitations sont situées en bordure de site, cependant le poste de transformation se situera à environ 200 m de celles-ci. Dans ces conditions aucune mesure n'est nécessaire.

- Une centrale photovoltaïque au sol n'est pas de nature à générer des **vibrations**. De plus, au regard de la configuration du site et de l'éloignement du bâti, il n'est donc pas attendu d'incidences particulières liées aux vibrations générées par sa création.

- La zone d'étude n'est pas source de pollution lumineuse et n'est pas concernée par des **nuisances lumineuses**. La situation sera la même en phase exploitation. En effet, aucun éclairage permanent n'est prévu au droit de la centrale. Le projet n'est donc pas amené à produire des nuisances lumineuses.

- Divers **effets optiques** des installations photovoltaïques concernent :
 - des miroitements par réflexion de la lumière solaire sur les surfaces dispersives (modules) et les surfaces lisses moins dispersives (constructions métalliques supports) ;
 - des reflets (les éléments du paysage se reflètent sur les surfaces réfléchissantes) ;
 - la formation de lumière polarisée sur des surfaces lisses ou brillantes.

Certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aéroports ou des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle des aérodromes. Les zones d'implantation de panneaux photovoltaïques situées à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome sont particulièrement sensibles à cet égard. Or, le projet n'aura pas d'impact sur ce point, dans la mesure où il se trouve à environ 14 km de l'héliport Robert Debré de Reims. Au sud, les potentiels effets de miroitement concernant les habitations proches (lotissement de la Chute des Eaux) et automobilistes de la RD 575 et de la Rue du lotissement la Chute des Eaux seront maîtrisés grâce à l'implantation de haies paysagères masquant les panneaux photovoltaïques. Au nord, l'inclinaison de modules photovoltaïques vers le sud ainsi que la topographie en pente douce du site permettront d'éviter les effets d'optiques pour les automobilistes et les habitants du bourg. Cet impact est donc jugé faible.

- Les **risques naturels** demeurent les mêmes qu'en phase de travaux. Idem en ce qui concerne pour les **risques industriels et technologiques**.

- Les mesures prises lors de la phase travaux sont destinées à maîtriser les **pollutions des eaux et des sols** et réduire de façon significative les risques de remaniements et de tassements de ces sols pollués. La vocation du projet n'est pas de nature à générer des risques de pollution du sol. Seuls des actes non respectueux de l'environnement ou accidentels lors de l'entretien du site pourraient être à l'origine d'une pollution.

□ Impacts sur le milieu humain

➤ Impacts en phase travaux

- Les travaux n'auront aucun impact sur la **population** ou les **logements** de Prouilly étant donné qu'aucune démolition de logement n'est nécessaire. Les impacts des travaux sur les lotissements et la population de La Chute des Eaux situés au sud-est du site seront principalement des nuisances acoustiques maîtrisées par les mesures : « limiter les nuisances sonores en phase chantier » et « suivi des nuisances sonores en phase chantier ».

- L'aménagement du site induira la **création de nombreux emplois** dans le secteur des travaux publics (salariés du secteur et intérimaires). Par ailleurs, les commerces, cafés et restaurants qui se situent au plus proche du chantier pourront voir une augmentation de leur clientèle. Dans le cas d'impacts positifs durant la période des travaux.

- Aucun **équipement** ne sera impacté par le chantier.

- Aucune **activité agricole** n'a été recensée sur le site du projet depuis plus de 20 ans et celui-ci ne figure pas sur le registre parcellaire graphique. Le projet n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole, inexistante sur le site.

- Les travaux d'aménagement vont nécessairement générer des impacts sur la fluidité de la **circulation** sur le site d'étude et à proximité. Le chantier accueillera jusqu'à 30 travailleurs selon les phases. Une aire de parking sera présente sur la base de vie. En période d'importante affluence de travailleurs (phase de montage des structures et des panneaux), les véhicules supplémentaires pourront se garer sur l'aire de stockage/déchargement. Les passages de camions livrant les matériaux sont estimés à environ 40 passages au minimum et 60 passages au maximum, en fonction des déchets ou dépôts, répartis sur les 06 mois. Le trafic lié au chantier sera très limité dans le temps, les perturbations en phase travaux seront donc très limitées également. Le trafic sera ponctuellement accru en phase de chantier, toutefois cette augmentation ne sera pas de nature à modifier les conditions de circulation sur les principales routes du secteur. Cependant, l'accessibilité au site d'étude est assurée par la route RD 575 et par la rue de la Chute des Eaux, cette dernière est la seule voie (à l'exception d'un chemin de terre étroit) permettant l'accès au lotissement du même nom. En l'absence de mesures (stationnement des engins de chantier et camions, accès et circulation des véhicules), le chantier pourrait donc avoir un impact sur les riverains et limiter leur accès aux habitations. L'accès des véhicules riverains doit être continuellement assuré (sauf restriction ponctuelle autorisée par arrêté).

- Étant donné la localisation du site d'étude en dehors des espaces urbanisés et son passé d'ancienne carrière partiellement remblayée, aucun **réseau** ne semble présent au droit du site du projet. Le risque du passage de réseaux peut concerner le linéaire de la RD 575 et de la rue du Lotissement de la Chute des Eaux (concernés notamment par une canalisation de gaz, naturel et par les réseaux d'eau potable, d'alimentation en énergie et téléphonique). Ces réseaux auront été gérés par la mesure d'évitement amont, à savoir : « éviter la canalisation de gaz naturel et les réseaux au sud du site d'étude ». D'autre part, une base de vie sera implantée, en phase d'installation, et raccordée au réseau EDF ainsi qu'aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. Si ces raccordements ne sont pas possibles, l'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place. Étant donné la durée courte du chantier (estimée à 06 mois), l'impact sur l'énergie en phase chantier est temporaire et ne nécessite pas de mesure particulière. Enfin, le projet nécessite le raccordement au réseau électrique national et sera effectué sous la responsabilité d'ENEDIS.

➤ Impacts en phase d'exploitation

- Dans le domaine de la santé :
 - concernant les **eaux superficielles et souterraines** : l'ensemble des mesures mises en œuvre durant la phase travaux et la phase exploitation rend le risque de pollution accidentelle négligeable ;
 - concernant les **nuisances acoustiques**, il n'y aura pas de gêne notable pour les riverains ;
 - concernant les **champs électro-magnétiques**, les habitations sont situées à 200 m du poste de transformation. À cette distance et au regard de la nature du projet, les effets des champs électromagnétiques sur la santé peuvent être considérés comme nuls ;

- concernant les émissions de polluants atmosphériques et la **qualité de l'air**, l'impact global du projet sur la santé est globalement positif au regard de sa participation à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre.

- Le site d'étude correspond à une ancienne carrière à ciel ouvert actuellement laissée en friche. La société URBASOLAR disposera de la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles, qui couvrira toute la durée de l'exposition de la centrale (30 ans minimum).

- Le projet n'aura aucun impact sur la population ou les logements de Prouilly étant donné sa nature.

- La réalisation de l'entretien et de la surveillance du site nécessitera plusieurs **emplois locaux**. L'implantation d'un parc photovoltaïque sur un territoire engendre également un **impact économique positif** pour ses habitants. La commune, la communauté de communes, le département et la région bénéficient en effet de retombées fiscales. Ce financement permet ensuite aux collectivités concernées de monter des projets favorisant les conditions de vie des habitants. Aucune activité ne concerne le site d'étude. De cette manière, le projet n'affectera aucune activité économique.

- Aucun équipement ne sera impacté par le projet.

- Aucune **activité agricole** n'a été recensée sur le site du projet depuis plus de 20 ans et celui-ci ne figure pas sur le registre parcellaire graphique. Le projet n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole, inexistante sur le site.

- L'accès au site sera assuré par la route RD 575. Les postes de transformation seront accessibles depuis la **voie de desserte** permanente. Les espaces entre les rangées permettront d'atteindre les panneaux solaires pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes). Durant le fonctionnement du parc, le trafic sera exclusivement lié à l'accès aux services de secours, à la maintenance et à l'entretien du site, et n'aura donc aucun impact sur la voirie.

- Le parc sera raccordé au réseau électrique ENEDIS en vue de l'alimentation de bassins de vie. Il permettra la **production d'une énergie propre**, évaluée à environ 3 426 000 kWh/an selon les premières estimations d'URBASOLAR. Cela représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 730 foyers (selon les données RTE de 2017, la production nécessaire est de 4 710 kWh/an/foyer). Le projet contribue donc à l'amélioration du cadre de vie. Aucun réseau existant ne contraint le projet. De plus, aucun raccordement au réseau AEP ou au réseau de rejet des eaux pluviales ne sera nécessaire.

III.6- EFFETS CUMULÉS

□ **Appréciation des effets cumulés avec d'autres projets connus**

Sont concernés les projets qui, lors du dépôt de la présente étude d'impact, ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.241-6 et d'une enquête publique, ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Il n'existe aujourd'hui aucun projet connu susceptible d'interagir avec le projet d'aménagement du parc photovoltaïque à Prouilly, aussi bien en phase « travaux » qu'en phase de vie du projet. Aucun impact cumulé n'est donc à prévoir.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **Synthèse des incidences négatives résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'après le dossier :**

- l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sont étudiés pour résister aux évolutions climatiques précédemment citées (température et pluviométrie) ;

- l'installation photovoltaïque possède une structure modulaire qui lui permet de s'adapter de manière flexible à des mouvements du sol. Dans ces conditions, le projet est très peu vulnérable au risque de retrait gonflement des argiles (à dire d'experts). L'enjeu principal concerne la portance des installations. Contrairement à une construction classique en béton, la centrale solaire représente peu de charge, ce qui explique la possibilité de réaliser des fondations moins intrusives tout en garantissant la stabilité des ouvrages : des pieux battus. Une étude géotechnique a été réalisée, et a tenu compte de la géologie et du potentiel risque de mouvement de terrain du site. Le dimensionnement et la profondeur des pieux ont été adaptés d'après les préconisations de cette étude ;

- les aménagements du projet prennent en compte le problème de remontée de nappe ;

- les aménagements du projet pourront prendre en compte les règles parasismiques, néanmoins le risque pour le projet reste faible.

III.7- MESURES « ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER »

Les mesures d'évitement préconisent la modification d'un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer entièrement un impact négatif que ce projet ou cette action engendrerait. Etant laissées en l'état, elles n'ont pas d'impact sur les entités considérées, d'autant qu'elles ont été prises en amont, lors de la conception du projet.

Ces mesures d'évitement et de réduction sont détaillées dans l'étude d'impact de la page 214 à 224. Elles sont rappelées ci-dessous dans leurs grandes lignes.

□ Mesures d'évitement

➤ Concernant le milieu physique

• Redéfinition des caractéristiques du projet

La mesure a consisté en la modification des caractéristiques du projet en amont du chantier afin d'éviter les impacts liés au lessivage des sols et à la construction d'un ombrage permanent sur le sol. Cela permettra le développement d'un nouveau type de milieu sous les panneaux photovoltaïques de type prairial ou de pelouse. Il s'agira ensuite de vérifier la conformité du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier. Cette mesure n'engendre pas de surcoût dès lors qu'elle est prise en compte en amont dans le phasage des travaux.

➤ Concernant le milieu naturel

• Evitement de populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats

La mesure a consisté en la modification de l'emprise du projet. L'évitement s'est concentré sur les secteurs présentant les plus forts enjeux. L'ingénieur écologue devra vérifier si l'implantation du chantier correspond bien à celle planifiée. Cette mesure n'engendre pas de surcoût dès lors qu'elle est prise en compte en amont dans le phasage des travaux.

Néanmoins la réduction de la surface totale peut représenter un réel challenge pour maintenir la rentabilité du site de production.

□ Mesures de réduction

Les mesures de réduction visent à réduire les impacts négatifs non évités permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement. Elles peuvent agir en diminuant la durée, l'intensité, l'étendue de l'impact, ou la combinaison de plusieurs de ces éléments. Elles sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate, au plus tard avant les travaux, ou avant l'exploitation.

➤ Concernant le milieu naturel

• Adaptation des emprises du projet

La mesure a consisté en la modification de l'emprise du projet. L'évitement s'est concentré sur les types de milieux les plus impactés, afin de ne pas les supprimer totalement. L'ingénieur écologue devra vérifier si l'implantation du chantier correspond bien à celle planifiée. Cette mesure n'engendre pas de surcoût dès lors qu'elle est prise en compte en amont dans le phasage des travaux. Néanmoins la réduction de la surface totale peut représenter un réel challenge pour maintenir la rentabilité du site de production.

• Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune

L'objectif est de diminuer l'impact sur la perte d'habitats d'hivernage des reptiles, ainsi que sur leurs stations d'insolation en créant des *hibernacula*, qui pourront remplir cette double fonction. En phase chantier, une vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents, bien positionnés et conformes) sera effectuée. En phase d'exploitation, un suivi de la colonisation par les espèces ciblées, de l'absence de mortalité d'autre espèce, avec nécessité éventuelle d'actions complémentaires d'entretien et de gestion pour être et rester efficaces seront réalisés. Le coût total des 03 *hibernacula* est estimé à 3 000 €.

• Adapter les périodes de travaux sur l'année

La mise au point d'un calendrier des travaux permet de réduire le dérangement des espèces et les probabilités de destruction d'individus. Les travaux ont ainsi lieu en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables. Une vérification du bon déroulé des travaux au regard des exigences écologiques sera programmée. Cette mesure n'engendre pas de surcoût dès lors qu'elle est prise en compte en amont dans le phasage des travaux. Une intervention d'un écologue en cas d'interruption de plus de 15 jours de dépassement des périodes se chiffre à hauteur de 640 €/jour.

• Limiter les impacts liés à la circulation d'engins de chantier

L'objectif de la mesure est de limiter au maximum les perturbations et destructions liées à la circulation des engins. L'application de ces actions aura un effet bénéfique en réduisant les risques d'impacts en matière de destruction d'individus, d'altération d'habitats et de dérangement ou perturbation des espèces. Une vérification du respect des prescriptions et un suivi du chantier seront réalisés par un écologue. Cette mesure n'engendre pas de surcoût dès lors qu'elle est prise en compte en amont dans le phasage des travaux. Une intervention d'un écologue en cas d'interruption de plus de 15 jours de dépassement des périodes se chiffre à hauteur de 640 €/jour (mutualisé avec le reste du suivi de chantier).

• Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

En l'absence d'EEE sur le site, l'enjeu est faible, mais l'introduction d'espèces invasives sur la zone de chantier reste possible. Un suivi en phase chantier et un suivi naturaliste du site et de la fonctionnalité des mesures de vérification de l'absence de développement de

nouvelles stations d'EEE seront réalisés. Cette mesure n'engendre pas de surcoût supplémentaire.

- **Mettre en place une clôture spécifique perméable**

L'installation d'une clôture perméable aux déplacements des plus grandes espèces de mammifères terrestres permet de réduire l'impact sur les continuités écologiques de l'implantation d'un parc clôturé. Une vérification du respect des prescriptions (dispositif présent et conforme). La mesure engendre un surcoût du fait de la plus grande complexité de ce type de modèle de barrières.

- **Plantation de haies**

L'objectif est d'implanter plusieurs haies fonctionnelles pour compléter celle déjà existante et préservée au nord de la centrale photovoltaïque. C'est une mesure de réduction de l'impact sur les continuités écologiques ainsi que sur les espèces tributaires des milieux arbustifs pour le nourrissage. Les haies dites champêtres sont composées d'espèces floristiques communes mais jouent un rôle de corridor, de zone d'alimentation et de refuge pour la petite faune et les chiroptères. En fonction de la densité de la haie et de sa composition, cet habitat peut aussi être utilisé par l'avifaune pour sa nidification : il s'agit dans ce cas d'une mesure d'accompagnement. Une vérification de la plantation de la haie et son bon développement sera effectuée ainsi qu'un signalement si nécessaire auprès du gestionnaire pour la mise en place de plantation de compléments. Une plantation de haie (à raison de 40 €/ml) sur une longueur de 250 m, en incluant 20 % de mortalité à remplacer, représente une dépense de 12 000 €.

- **Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet**

La mise en œuvre d'une gestion écologique des habitats permet de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore environnante. Une vérification du respect des prescriptions (pas d'exportation de déchets verts) et un suivi écologique de la fréquentation du site (faune) et de la floristique des habitats seront réalisés. Le coût de cette mesure est intégré dans celui du cycle de vie du projet.

- **Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)**

Comme l'impact sur les chiroptères est essentiellement dû à la perte de surface de chasse, augmenter les capacités de gîte de certaines espèces ne peut pas être considéré ici comme une réduction. La mesure a néanmoins de bonnes chances d'avoir un impact positif sur les populations de chiroptères, elle est donc ici intégrée en mesure d'accompagnement. L'objectif est de participer à la mise en place d'une nouvelle dynamique écologique en faveur des chiroptères sur le secteur après la modification que va engendrer le projet. Une vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents, bien positionnés et conformes), un suivi de la colonisation par les espèces ciblées, une vérification de l'absence de mortalité d'autres espèces, et la mise en œuvre si nécessaire d'actions complémentaires d'entretien et de gestion pour être et rester efficaces seront entrepris. Le coût s'élève à : 100 € (prix moyen) pour un gîte chiroptère, à raison de 06 exemplaires, plus une journée écologue (640 €), cela représente une dépense de 1 200 €.

➤ **Concernant le milieu physique**

Limiter les impacts liés à l'entretien

L'objectif est de limiter au maximum les perturbations et destructions au cours de l'exploitation du parc, notamment lors de l'entretien (circulation des engins). Une vérification de terrain du respect des prescriptions à compléter sera entreprise avec un appel de l'exploitant pour vérification des pratiques. Ces mesures n'induisent pas de surcoût dès lors qu'elles sont prises en compte en amont.

□ Estimation du coût des mesures

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.122-3 notamment), les mesures adoptées pour Éviter, Réduire ou Compenser (ERC) l'impact du projet sur l'environnement font l'objet d'une estimation financière.

Les mesures prises en faveur de l'environnement peuvent être classées en trois catégories :

- les mesures qui constituent des caractéristiques du projet, qui relèvent des choix opérés au cours du processus d'élaboration du projet ;
- celles qui consistent à apporter des modifications à des éléments prévus initialement au projet, et occasionnant des surcoûts ;
- celles qui visent à supprimer ou diminuer des effets négatifs temporaires du projet sur l'environnement, qui correspondent à des aménagements ou à des dispositions spécifiques et ponctuelles ;

L'incidence financière de la première catégorie de mesures ne peut être appréhendée, car elle fait partie intégrante d'une démarche globale et ne peuvent être chiffrées de manière distincte des estimations globales de travaux. Le suivi en phase chantier représentera un coût de 5 760 €. La dépense de suivi naturaliste du site et de la fonctionnalité des mesures s'élève à 25 000 €. Les coûts des mesures ERC sont estimés à 46 960 €.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Depuis le dépôt du projet, nous avons réévalué l'estimation d'investissement à 2,8 millions d'euros.

□ Modalités de suivi

Afin d'assurer l'accompagnement du maître d'ouvrage dans le suivi de l'ensemble de la démarche environnementale du projet, un maître d'œuvre sera chargé des missions suivantes :

- rédaction des prescriptions et suivi en phase chantier des mesures environnementales sur les espaces publics ;
- rédaction des prescriptions et suivi en phase chantier des mesures environnementales des opérations de constructions des nouveaux bâtiments.

Il sera notamment en charge de la rédaction d'un « cahier des charges des bonnes pratiques de chantier » qui sera joint au cahier des charges des entreprises de travaux. Le bureau d'étude sera également en charge du suivi de l'application de ces pratiques, et du recueil des éventuelles doléances des riverains.

Les haies créées lors de l'aménagement du projet de centrale solaire seront entretenues par URBASOLAR. À l'issue des travaux, il sera organisé un suivi du développement et de l'entretien des aménagements paysagers. Pour ce faire, il sera mis en œuvre un suivi des plantations et de la gestion des espaces, et réalisé un bilan vert après la livraison.

Une enquête pourra être réalisée auprès des riverains sur la perception de ce parc solaire.

Les mesures mises en place afin de préserver la faune et la flore du site feront l'objet d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation. Les modalités de suivi des mesures en phase chantier sont présentées au sein de la mesure. Suivi en phase chantier tandis que celles en phase exploitation sont présentées au sein de la mesure « suivi naturaliste du site et de la fonctionnalité des mesures (année n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30) ».

Les services de la ville et/ou de l'État contrôleront régulièrement la qualité des eaux de rejets en phase chantier et en phase définitive.

III.8- FIN D'EXPLOITATION, DÉMANTÈLEMENT, ET RÉVERSIBILITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Les modules photovoltaïques sont des éléments dont la durée de vie est d'une trentaine d'années après leur mise en service. La plupart des fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans. La date de fin de vie d'une centrale photovoltaïque reste donc à l'appréciation du producteur et du souhait des propriétaires de poursuivre dans cette voie au-delà de 30 ans.

La poursuite ou non de la production électrique est également conditionnée par le tarif de rachat en vigueur à la fin du contrat du tarif de rachat de l'électricité signé lors de l'obtention de l'appel d'offres (durée de 30 ans au minimum). En effet, le rendement des panneaux photovoltaïques diminue avec le temps, et la poursuite de l'utilisation de l'exploitation peut ne plus assurer une rentabilité suffisante à l'exploitant.

□ Contexte réglementaire

La réglementation relative au démantèlement des parcs photovoltaïques s'appuie sur plusieurs textes réglementaires européens et nationaux ayant évolué pour s'adapter plus précisément aux problématiques actuelles.

Remarque : les panneaux photovoltaïques sont considérés comme étant des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E).

A l'heure du dépôt du présent dossier, le démantèlement d'un parc photovoltaïque est principalement encadré par le décret n° 2014-928 du 19/08/2014 relatif aux équipements électriques et électroniques usagés et à leurs déchets.

Ce texte correspond à la transposition française de la législation européenne relative aux DEEE modifiée en 2012 (direction 2019/19/UE du 04/07/2012) visant à une production et une consommation durables grâce à la prévention dans le domaine de leur production, leur réemploi, leur collecte, leur recyclage et leur valorisation.

Ainsi, les gestionnaires de parcs photovoltaïques doivent respecter les dispositions suivantes : « à partir de 2019, le taux de collecte national minimal à atteindre annuellement est de 65 % du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché français au cours des trois années précédentes, ou de 85 % des déchets d'équipements électriques et électroniques produits, en poids ». De plus, ils doivent « atteindre les objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, matières et des substances prévues à l'article R.543-200 ».

Le règlement européen n° 1013/2006 (dont la dernière rectification date du 02/05/2018) concerne quant à lui le transfert de déchets.

□ Démantèlement du parc

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à ôter tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures support de manière à retrouver l'état initial des terrains.

Cette remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux battus ;
- le retrait des locaux techniques (transformateur et poste de livraison) ;

- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 06 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Cette procédure engendrera les mêmes impacts que pendant les travaux d'installation :

- présence d'engins de chantier ;
- nuisances sonores ;
- production de déchets.

Il faut néanmoins prendre en compte que les déchets à éliminer seront plus importants par rapport à l'état initial du site qui ne possède aucune construction ni installation à démonter. Les impacts des travaux sont donc plus forts en phase de démantèlement qu'en phase de travaux.

□ **Recyclage des modules, onduleurs et autres matériaux**

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sont recyclés selon différentes filières de valorisation. Les panneaux photovoltaïques sont pris en charge par la société PV CYCLE qui gère leur collecte, leur traitement et leur revalorisation en fin de vie. De plus, la réglementation européenne (DEEE) garantit le recyclage des onduleurs, les fabricants d'onduleurs ayant l'obligation de reprendre et de recycler leurs matériels en fin de vie. Le béton utilisé sera recyclé dans des filières adaptées.

➤ **Les modules**

• **Principes**

Les modules seront récupérés et retraités par le fabricant, les éléments porteurs recyclés, les supports retirés et acheminés vers les centres de recyclages ou récupérations adaptés (aluminium, acier, cuivre). Les locaux techniques et le câblage feront également l'objet d'un retraitement.

Le procédé de recyclage des modules est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- soit intégrées dans le *process* de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- soit fondues et intégrées dans le *process* de fabrication des lingots de silicium.

Il est donc important, au vu de ces informations, de concentrer l'ensemble de la filière pour permettre l'amélioration du procédé de séparation des différents composants (appelé "désencapsulation").

• **Filières de recyclage**

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication

d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des DEEE et entrent dans leur processus de valorisation.

Les principes sont les suivants :

- responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs ;
- gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie ;
- enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE ;
- mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

En France, c'est l'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française, qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.

URBASOLAR est membre de PV CYCLE depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de PV CYCLE France, créée début 2014. Fondée en 2007, PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie. Aujourd'hui elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organisent selon 03 procédés :

- containers installés auprès de centaines de points de collecte pour des petites quantités ;
- service de collecte sur mesure pour les grandes quantités ;
- transport des panneaux collectés auprès de partenaires de recyclage assuré par des entreprises certifiées.

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits. Le taux de recyclage est aujourd'hui supérieur à 90 %.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

➔ **PV CYCLE s'appelle désormais SOREN (il s'agit d'un éco-organisme sans but lucratif agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France). Selon son rapport d'activités de 2021, elle a traité cette année-là plus de 4 332 t. de panneaux photovoltaïques usagés dont 3 703 t. ont été recyclées, 397 éliminées et 231 t. valorisées.**

➤ **Les onduleurs**

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E), modifiée par la directive européenne n° 2012/19/UE portant sur les DEEE, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

➤ **Les autres matériaux**

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques facilement recyclables seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **A retenir du dossier** : la prise en compte anticipée du devenir des modules et des différents composants du parc photovoltaïque en fin de vie permet ainsi d'augmenter la réutilisation des ressources utilisées (verre, silicium, ...) et de réduire le temps de retour énergétique des modules et les impacts environnementaux liés à leur fabrication.

Chapitre IV - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1- PERMANENCES

Les permanences se sont déroulées à la mairie de Prouilly aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir éventuellement exprimer leur avis :

- le vendredi 09 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 24 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 10 juillet 2023 de 14h00 à 17h00.

IV.2- PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le CE n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

IV.3- ENTRETIENS

Ayant reçu sa désignation le 27/03/2023, la première rencontre avec madame le maire de Prouilly, Catherine Malaisé, et monsieur Thibault Ruellan, chef de projet Développement Centrales au Sol au sein de la société URBA 380, s'est tenue le 09/05/2023 à la mairie de Prouilly. Lors de cette réunion d'une durée de 02h00, il a été question du projet de cette centrale photovoltaïque au sol, de l'échéancier et des modalités pratiques relatives à la conduite de l'enquête publique.

Au début de la première permanence, le 09 juin 2023, le CE s'est de nouveau entretenu avec madame le maire de Prouilly. Ce fut également le cas lors de la dernière permanence le 10 juillet 2023.

IV.4- RÉUNION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LA COMMUNE

Néant.

IV.5- DÉLIBÉRATION ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PROUILLY

S'agissant du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur son territoire, après avoir entendu un exposé du porteur de projet et en avoir délibéré, le 30/06/2023, **le conseil municipal a décidé, par 08 voix pour, 01 abstention et 04 contre, de donner un avis défavorable au projet** de création d'une centrale photovoltaïque sur son territoire (cf. la pièce jointe n° 03).

IV.6- AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), consultée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, a formulé un avis assorti de recommandations le 04/11/2022 (voir le § II - AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE de la page 02 à 16 du PV de synthèse en annexe 1 du présent rapport ou la pièce 7 du dossier de projet).

IV.7- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Des PPA, consultées dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, ont rendu leurs avis (voir le § III - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES de la page 16 à 21 du PV de synthèse en annexe 1 du présent rapport).

- ☞ **Avis de l'ARS - Agence Régionale de Santé Grand-Est du 09/09/2022.**
- ☞ **Avis de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26/09/2022.**
- ☞ **Avis de la CIP Nord - Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Nord du 15/09/2022.**
- ☞ **Avis de GRT Gaz – Direction des Opérations – Pôle Exploitation Nord Est du 28/09/2022.**
- ☞ **Avis de la mission des Coteaux, Maisons & Caves de Champagne (CMCC) du 05/10/2022.**
- ☞ **Avis de la DRAC GRAND EST – Service Régional de l'Archéologie du 09/09/2022.**
- ☞ **Avis du SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne du 03/10/2022.**
- ☞ **Avis des Bâtiments de France du 07/10/2022.**
- ☞ **Avis du CENCA - Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne Ardenne du 29/06/2023.**

IV.8- AVIS DES EXPERTS

Les Experts consultés dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ont rendu leur diagnostic (voir le § IV – « AVIS DES EXPERTS de la page 21 à 23 du PV de synthèse en annexe 1 du présent rapport).

- ☞ **Diagnostic pollution de la société GINGER BURGEAP du 11/03/2022.**
- ☞ **Etude hydraulique de gestion des eaux pluviales de la société GINGER BURGEAP du 11/07/2022.**

IV.9- RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de cette enquête, aucune visite ne s'est produite lors de la 1^{re} permanence du commissaire enquêteur, mais 05 personnes se sont présentées lors de la deuxième afin de prendre connaissance du dossier mais sans formuler d'observation.

Hors permanence, 02 personnes sont venues à la mairie et ont porté chacune 01 observation sur le registre d'enquête.

Enfin 03 hommes sont venus se renseigner sur le projet sans formuler d'observation mais 04 dames, du hameau de « La Chute des Eaux », ont apporté une pétition signée par 64 habitants du hameau qui compte 80 chalets.

Par ailleurs 03 mails ont été reçus dans le cadre de l'enquête publique (à l'adresse : ddt-participations-public@marne.gouv.fr).

Bilan quantitatif	
Registre	03
Courrier postal	00
Courrier électronique	03
Pétition	01 (portant 64 signatures sur 80 chalets)
Total	07 interventions

IV.9-1- INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PAPIER

Se reporter au § V – « RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC » de la page 23 à 29 du PV de synthèse en annexe 1 du présent rapport.

Observation n° 33 du 30 juin 2023

☞ **Loïc GIRARD** – girard.loic1234@gmail.com - 6 bis La Chute des Eaux 51140 Prouilly – tél : 06 75 23 65 04.

Observation n° 34 du 04 juillet 2023

☞ **Elise BEAUFORT** – beaufort.elise@gmail.com - 6 bis La Chute des Eaux 51140 Prouilly – tél : 06 43 85 72 75.

Observation n° 35 du 10 juillet 2023

☞ **Roland OVLIENGO** – 4 rue du Puits du Chêne 51140 Prouilly – tél : 06 74 94 92 45.

IV.9-2- INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE DÉMATÉRIALISÉ

Néant.

IV.9-3- COURRIERS ET MAILS REÇUS

Se reporter au § V – « RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC » de la page 23 à 29 du PV de synthèse en annexe 1 du présent rapport.

Observation n° 36 du 13 juin 2023

☞ **Gérard ROLLIN** - Chef de service commercial Eolien et Solaire de COLAS France (Tél. 06 61 09 09 27 - gerard.rollin@colas.com - 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX.

Observation n° 37 du 24 juin 2023☞ Alexandre FÉRON - alexandre.feron@gmail.com.**Observation n° 38** du 07 juillet 2023☞ Catherine MALAISIÉ – Maire de la commune de Prouilly - mairie.prouilly@wanadoo.fr.**Observation n° 39** du 10 juillet 2023☞ Jane HUBERT - Membre de l'Association Syndicale Libre « La Chute des Eaux » – Tél. 06 19 02 75 06 - asl.lcde@gmail.com.**Chapitre V - ANALYSE THÉMATIQUE DU CE ET RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE****V.1- ANALYSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Lors de cette enquête, aucune analyse n'a pu être produite par le CE compte tenu du très petit nombre d'observations formulées par le public.

V.2- PRÉOCCUPATIONS ET INTERROGATIONS DU CE

Se reporter au § VI – « PREOCCUPATIONS ET INTERROGATIONS DU CE » de la page 29 à 31 du PV de synthèse en annexe 01 du présent rapport.

V.3- ANALYSE THÉMATIQUE GLOBALE

En revanche, après avoir analysé l'ensemble des observations contenues dans les avis émis tant par la MRAe, les PPA, le public, que par le CE, 07 thèmes ont pu être identifiés. Ils illustrent leurs préoccupations et interrogations au regard du projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de Prouilly. Ils sont classés ci-dessous dans l'ordre décroissant de leur récurrence.

Thèmes	Nombre et % des observations
N° 1 - Impacts sur l'environnement	39/34,5 %
N° 2 - Conception du projet	28/24,8 %
N° 3 - Règlementation	27/23,9 %
N° 4 - Concertation	05/4,4 %
N° 5 - Avis favorable	05/4,4 %
N° 6 - Avis défavorable	05/4,4 %
N° 7 - Compatibilité du projet	04/3,5 %
TOTAL	113/100 %

V.4- PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DU CE

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 06 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a rencontré dans les 08 jours suivant la clôture de l'enquête publique le responsable du projet, afin de lui remettre le procès-verbal établi à partir des observations écrites et orales, des préoccupations/interrogations/réflexions

formulées par le public, et contenant si nécessaire, ses propres questions. Ce PV de synthèse (cf. l'annexe 01 du présent rapport) lui a été remis en mains propres le jeudi 13/07/2023.

V.5- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le CE a invité le responsable du projet à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, ce qu'il a réalisé par mail le 25/07/2023 (cf. l'annexe 02 du présent rapport).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ L'ensemble des observations recueillies a obtenu des réponses de la part du porteur de projet. Celles-ci sont, pour la plupart, argumentées et cohérentes par rapport au dossier de présentation du projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol et aux règles en vigueur.

Il a été également répondu aux interrogations personnelles du CE. Cependant, dans son mémoire en réponse, celui-ci aurait aimé que le porteur de projet stipule qu'il appliquera sans restrictions les recommandations prescrites par la MRAe et les PPA au lieu d'écrire simplement : « *Observations 21 à 29 : Ces observations concernent des avis des personnes publiques associées. Celles-ci n'appellent pas de réponses de la part du porteur de projets* ».

Chapitre VI - TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à l'article 07 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2023 prescrivant l'enquête publique, un exemplaire du présent rapport d'enquête, accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes, sont transmis par le CE à :

- 1) La Direction Départementale des Territoires - Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne.
- 2) Monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Par ailleurs, conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement, repris dans l'article 10 de l'arrêté précité, le rapport et les conclusions du CE seront tenus à la disposition du public en mairie de Prouilly, à la DDT, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le **27 juillet 2023**

Le commissaire enquêteur,
Fabrice Delaître